



REPUBLIQUE DU BENIN

-----*-----*

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

-----*-----*

CABINET NIMADEN L. Expertises Sarl



MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS
PUBLICS DE LA COMMUNE DE DJIDJA AU TITRE
DE LA GESTION BUDGÉTAIRE 2021

RAPPORT INDIVIDUEL DEFINITIF DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ

Mission réalisée par :

CABINET NIMADEN L. Expertises Sarl



Réf : 59/NIMADEN L.EXPERTISES Sarl/DG/DT/SC/AD

//-)
Monsieur le Président de l'Autorité
de Régulation des Marchés Publics
08 BP 0791 Tri-postal Cotonou
Tél : + 229 21 30 50 56 / 21 30 50 57

BENIN

Objet : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2021-
Rapport définitif de mission de la commune de Djidja.

Monsieur le Président,

En exécution de la mission qui nous a été assignée par contrat n°2022-10/PR/ARMP/S-PRMP du 14 décembre 2022 relatif à l'audit indépendant des marchés passés au titre de la gestion budgétaire 2021, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de références de ladite mission, le rapport définitif de l'audit de conformité réalisé au niveau de la **Commune de Djidja**.

La mission de revue a pour **objectif de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2021**, afin de mesurer le degré de respect, par les autorités contractantes, les autorités approbataires, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures éditées par la réglementation relative aux marchés publics.

Le présent rapport fait donc l'état des constats, observations, risques tout en exprimant les opinions et en formulant des recommandations et plans d'actions sur le système et les procédures de passation de marchés mis en œuvre par la **Commune de Djidja**.

Démarrée officiellement par une séance de prise de contact en présence de la Secrétaire exécutive et des acteurs de la chaîne des dépenses publiques, notre mission a été conduite en conformité avec les dispositions juridiques et textuelles en vigueur sur la passation des marchés publics notamment la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi que ses différents décrets d'application mais aussi aux dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci. La revue a été conduite aussi suivant les règles de revue a posteriori de la Banque mondiale et des partenaires techniques et financiers.

Tout en vous souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Abomey-Calavi, le 07 septembre 2023

Pour NIMADEN L. EXPERTISES,



Eliezer Dossou AHOHOUEKOUN

Réviseur-Comptable, Gérant

Formation - Recrutement - Audits des Marchés Publics - Audits Techniques - Assistance Technique
Etudes et Contrôles en Génie Civil - Droit et Protection de l'Enfant, Gestion des Programmes et Opérations

SOMMAIRE

SOMMAIRE	4
DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS	7
LISTE DES TABLEAUX	9
1. RESUME DES CONCLUSIONS	10
1.1 DILIGENCE N°1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS	10
1.2 DILIGENCE N° 2: L'APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAINE DES MARCHES PUBLICS.....	15
1.3 DILIGENCE N° 3 : L'APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME	17
1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES	18
1.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES	21
1.6 DILIGENCE N° 6 : L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS	23
1.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES	23
2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION	25
2-1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION	25
2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS	25
2.2.1. OBJECTIF GENERAL	25
2.2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES	25
2-3 DEROULEMENT DE LA MISSION	26
2-4 DIFFICULTES RENCONTREES	27
3. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	28
3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	28
3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL	29
4. APPROCHE METHODOLOGIQUE	31
4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS	31
4-2 METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE.....	31

4-3 CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE.....	35
4-4 ÉCHANTILLONNAGE	36
5. RESULTATS DES TRAVAUX.....	39
5-1 OPINION SUR DIVERSES ASSERTIONS.....	39
5-1 Constat sur les procédures de passation des marchés publics.....	39
5-1-2. Constat sur la détermination des besoins par l'Autorité contractante	39
5-1-3. CONSTAT SUR LA QUALITE DE LA PLANIFICATION DES MARCHES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTES	39
5-1-4 CONSTAT SUR L'ELABORATION ET LA PUBLICATION DE L'AVIS GENERAL SUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS PAR L'AC	39
5-1-5 Constat sur la qualité des Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC)	40
5-1-6 Constat sur la situation des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO)	40
L'échantillon des marchés sous revue comporte deux (02) marchés passés par la procédure de d'Appel d'Offres Ouvert (AOO) représentant donc 28,57% de la population mère des marchés audités	40
5-1-7 Constat sur les situations d'attribution de marchés passés par appel d'offres restreint	43
5-1-8 Constat sur la situation des marchés passés la procédure de Demande de Renseignement et des Prix (DRP).....	43
5-1-9 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure de Demande de Cotation (DC)	46
Un seul marché a été passé par la procédure de Demande de Cotation au niveau de l'Autorité Contractante et représente donc 14,29% de la population mère des marchés audités. Il s'agit du Contrat n° N°12E/81/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/11/2021 relatif à l'acquisition et installation de cinquante (50) Lampadaires Solaires ordinaires a une lampe au profit de la commune de Djidja.....	46
Les insuffisances relevées sur ces marchés se présentent comme suit :.....	46
- Non constitution du répertoire des fournisseurs agréés ;	46
- PV d'ouverture non paraphé ;	46
- Absence de preuve de notification du marché approuvé au soumissionnaire ;	46
- Absence de l'ordre de service de démarrage.	46
5-1-10 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure d'entente directe	46
5-1-11 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence	48
5-1-12 Constat sur la présentation, signature des offres et soumission	48
5-1-13 Constat sur la réception des offres	49
5-1-14 Constat sur l'ouverture des offres	49
5-1-15 Constat sur l'infructuosité des procédures au niveau de l'Autorité contractante	50
5-1-16 Constat sur l'évaluation des offres.....	51
5-1-17 Constat sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs	53
5-1-18 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence	56
5-1-19 Constat sur la notification de l'attribution provisoire	56
5-1-20 Constat sur la restitution des garanties de soumission.....	57
5-1-21 Constat sur l'approbation des marchés publics.....	57
5-1-22 Constat sur l'enregistrement des marchés publics	58
5-1-23 Constat sur la notification du contrat au titulaire	59
5-1-24 Constat sur la qualité du contrat.....	60
5-1-25 Constat sur la publication des avis d'attribution définitive	60
5-1-26 Constat sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'autorité contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP.....	61
5-1-27 Constat sur le respect des délais contractuels	62
5-2 CONSTAT SUR L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS	68

5-2-1 <i>constat sur la régularité des prises d'avenants</i>	68
5-2-2 <i>Constat sur la réception des prestations</i>	68
5-2-3 <i>Constat sur le respect des délais d'exécution des prestations</i>	69
5-2-4 <i>Constat sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement</i>	69
5-2-5 <i>Constat sur le paiement des prestations</i>	70
5-3 EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE	71
5-3 SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES .	74
6. ANALYSE DES RISQUES	110
7. RECOMMANDATIONS	117
8. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CORRECTIVES DES CONSTATS D'AUDIT	120
9. CONCLUSION GENERALE.....	127
10. ANNEXES	128

DEFINITION DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AC	Autorité Contractante
AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
AOR	Appel d'Offres Restreint
AOF	Attributions, Organisation et Fonctionnement
APCMP	Avis Public à Candidature de Marchés Publics
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
COE	Commission d'Ouverture et d'Evaluation/Comité d'Ouverture et d'Evaluation
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
CSOE	Commission Spéciale ad hoc d'Ouverture et d'Evaluation des Offres
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DC	Demande de Cotation
DCMP	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
MPME	Micro, Petites et Moyennes Entreprises
PPMP	Plan de Passation des Marchés Publics
PTF	Partenaire Technique et Financier
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics

SCBD	Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
SCI	Sélection de Consultants Individuels
SED	Sélection par Entente Directe
SFQ	Sélection Fondée sur la Qualité
SFQC	Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût
SFQC	Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant
SMC	Sélection au Moindre Coût
S/PRMP	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
TdR	Termes de Référence

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1: INDICATEURS D'APPRECIATION DU NIVEAU DE COMPLETITUDE DES DOSSIERS DES MARCHES AUDITES	21
TABLEAU 2: COMPLETITUDE DES DOCUMENTS DE PASSATION	22
TABLEAU 3: CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE	36
TABLEAU 4: SYNTHESE DE CONCLUSION DE L'AUDIT DE CONFORMITE.....	74
TABLEAU 5: PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	117
TABLEAU 6 : PLAN D'ACTION DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS	120

1. RESUME DES CONCLUSIONS

Les principaux résultats obtenus à l'issue de l'audit, se présentent ainsi qu'il suit :

1.1 DILIGENCE N°1 : LA REVUE DU CADRE JURIDIQUE DES MARCHES PUBLICS

Suivant les exigences TdR, la revue du cadre juridique par la mission d'audit s'est basée sur l'étude des dispositions législatives, règlementaires et décisionnelles qui régissent l'ensemble des procédures de passations et le cadre institutionnel des marchés publics en république du Bénin.

Au terme de cette étude du cadre juridique , Il ressort d'une part que les procédures de passation des marchés échantillonnes objet de la mission d'audit de 2021 sont soumises non seulement aux dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin (toujours en vigueur) mais aussi aux dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci .

D'autre part, cette revue de conformité des opérations de passation des marchés de 2021, a été faite aussi en référence aux différentes dispositions des décrets d'application de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin (signés le 23 décembre 2020 et publiés au journal officiel de la République du Bénin, le 15 juin 2021 pour une partie et le 1^{er} juillet 2021 pour le reste) et notamment les dossiers types ainsi que les différentes notes, décisions et circulaires prises par l'Autorité de régulation des Marchés Publics (ARMP) en vue d'apporter des clarifications aux acteurs de la chaîne des dépenses publics sur les dispositions la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application.

En effet, au nombre des décrets d'application de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, nous avons :

- le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) en République du Bénin ;

- le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- le décret n° 2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- le décret n° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- le décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- le décret n° 2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents-types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
- le décret n° 2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ;
- le décret n° 2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- le décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

En outre, dans le but de créer un système efficace de gestion de la commande publique au Bénin, le nouveau cadre juridique des marchés publics régit par la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application a instauré et institué un triple niveau organisationnel avec des règles et mécanismes qui assurent leur indépendance. Il s'agit des :

- organes de passation qui comprennent la PRMP, la COE et les services attachés à la PRMP ;
- organes de contrôles qui regroupent la DNCMP, les DDCMP, les CCMP et les DCMP ;
- l'organe de régulation qui est l'Autorité de régulation des Marchés Publics (ARMP) du Bénin.

De ce fait, il faut souligner que c'est sur la base de cet arsenal juridique composé à la fois des textes législatifs, règlementaires, jurisprudentiels et des décisions des organes compétents que la mission a passé en revue l'ensemble des marchés.

Mais, dans la pratique, la **Commune de DJIDJA** a appliqué les dispositions du nouveau code des marchés publics pour les marchés conclus dans le cadre de la Gestion Budgétaire 2021. En ce qui concerne le cadre institutionnel, la **Commune de DJIDJA** dispose effectivement d'une personne responsable des marchés publics ; d'un secrétariat permanent et d'un organe de contrôle puis une commission ou comité régulièrement mis en place pour les travaux d'ouverture et d'évaluation des offres.

Ainsi, l'appréciation de cette diligence est jugée satisfaisante.

Par ailleurs, l'appréciation de la performance du droit béninois des marchés publics révèle ce qu'il suit :

- **Aspects positifs du cadre juridique des marchés publics**

L'adoption de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application. Après la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017, a apporté quelques changements significatifs dans le système de passation des marchés publics au Bénin. En effet, on note des avancées et des innovations majeures illustrées par :

- Le renforcement des règles des régimes de préférences dans les procédures de passations des marchés ;
- Le principe de séparation des fonctions de passation (PRMP, COE), de contrôle (CCMP, DDCMP, DNCMP) et de régulation (ARMP) clairement instauré par l'article 9 du nouveau code des marchés publics ;
- Un effort de transposition des directives et décisions communautaires à travers les dispositions de la n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application et les actes de l'ARMP comme manifesté par exemple par le remplacement de la « Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) » par la « Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) » pour se conformer aux Directives de l'UEMOA (conséquence : suppression de la sous-commission d'analyse) ;
- la suppression de deux conditions non pertinentes de recours au gré à gré en vue de se conformer à la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 (marchés complémentaires et marchés exécutés à titre de recherche et d'essais) ;
- le remplacement du terme « Dossier d'Appel d'Offres (DAO) » par le terme « Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) » ;
- l'introduction de la terminologie « offre économiquement la plus avantageuse » plus pertinente que la terminologie « offre la moins-disante » ;
- l'exigence du respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre, afin de se conformer aux bonnes pratiques internationales ;
- la suppression du principe de nullité des marchés conclus par une personne autre que la PRMP, en raison de leur inopposabilité aux tiers ;
- l'obligation faite aux Maires de désigner une PRMP ;
- la fixation du délai d'élaboration du plan prévisionnel de passation des marchés (dix jours calendaires au maximum à compter de l'approbation du budget) ;

- la possibilité de création par les autorités contractantes d'un groupement de commande afin de coordonner et de regrouper leurs achats lorsque cela permet de réaliser des économies ;
- l'introduction de la technique des enchères électroniques en vue de permettre in fine à l'autorité contractante de réaliser davantage d'économies ;
- la Réduction des contraintes qui inhibent la compétitivité des offres et tendent à les complexifier
- la gratuité du retrait des dossiers d'appel à concurrence ;
- le raccourcissement des délais de remises des offres découlant de la suppression du « caractère éliminatoire » des pièces administratives à l'étape de soumission ou d'évaluation ;
- la fixation de la garantie de soumission à 1% du montant prévisionnel HT du marché, avec la possibilité offerte aux petites et micros entreprises de fournir une simple déclaration sur l'honneur en guise de caution de soumission ;
- la suppression du « rejet des offres pour non-respect de l'anonymat » ;
- l'introduction des moyens électroniques comme canaux de notification des résultats d'attribution aux soumissionnaires ;
- la précision apportée sur les procédures de prestations intellectuelles pouvant également faire l'objet de négociation au même titre que les procédures de gré à gré ;
- le relèvement du plafond des avenants de 25% à 30% de la valeur totale du marché de base ;
- l'obligation faite aux soumissionnaires d'adresser à l'Autorité contractante concernée, une copie du recours formulé devant l'ARMP en contestation d'une décision rendue par la PRMP ou son supérieur hiérarchique ;

- le relèvement du seuil de dispense (de moins de FCFA 2 000 000 à FCFA 4 000 000 hors taxe) et des seuils de passation des marchés publics des communes sans statut particulier ;
- la prise d'un décret portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics (Décret n° 2020 - 604 du 23 décembre 2020).

Toutefois, en dépit de ces efforts d'adaptation de la réglementation nationale aux exigences des instruments juridiques internationaux, l'environnement du droit des marchés publics mérite d'être toujours amélioré pour éviter les cas de vides juridiques.

- **Les points de recommandation**

Pour bien se conformer aux exigences et aux pratiques de la commande publique sur la chaîne internationale, plusieurs autres aspects du cadre législatif et réglementaire des marchés publics au Bénin méritent d'être renouvelés et renforcés :

- La prise de mesures efficaces pour veiller à la mise à disposition effective au profit des institutions en charge de la commande publique des ressources humaines qualifiées, logistiques et financières tel que prévus par la législation ;
- L'adoption des mesures de sujétion des procédures dérogatoires aux régimes préférentiels ;
- La précision des méthodes de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécution des prestations (Article 35 alinéa 1 et 2 du CMP 2020) ;
- La création des règles en vue de situer clairement les niveaux d'intervention des secrétaires exécutifs des mairies dans les procédures de passations des marchés en vue de se conformer aux exigences de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin (car avec cette nouvelle loi sur la décentralisation, l'autorité approuvatrice des marchés publics passés par les communes n'est plus le Maire concerné comme le dispose l'article 22 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Cette responsabilité est désormais confiée au Secrétaire Exécutif, Ordonnateur du budget de la Commune concernée (article 134 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).
- La condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort (prévue par l'article 34 de la loi n° 2020-26 ou l'article 52 de la loi n° 2017-04), n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire. Il n'est donc pas de nature à garantir le respect du principe fondamental de transparence des procédures.

Ainsi, l'appréciation de cette diligence au niveau de la Commune de DJIDJA est jugée satisfaisante.

1.2 DILIGENCE N° 2 : L'APPRECIATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES NORMATIFS DE LA CHAINE DES MARCHES PUBLICS

L'organisation et le fonctionnement des organes normatifs de passation et de contrôle des marchés de la **Commune de DJIDJA** ont été passés en revue.

Nous avons dans un premier temps vérifié l'existence des différents organes selon le cadre institutionnel instauré par le code des marchés publics en vigueur et dans un second temps leur fonctionnement et l'effectivité du principe de la séparation des organes conformément à l'article 9 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Cette appréciation se présente comme suit :

✓ **La Personne Responsable des Marchés Publics**

En vertu des dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE, la PRMP est mandatée par l'Autorité contractante pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante.

Pour les marchés passés sous revue, la **Commune de DJIDJA**, dispose d'une PRMP en la personne de Monsieur DJODJO S. Bonaventure, nommé par l'arrêté communal n°12E/45/C-DJ/SG/SAA du 20/12/2020 portant nomination de monsieur DJODJO S. Bonaventure en qualité de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de DJIDJA.

Il est suivant les informations recueillies de l'acte : cadre de conception de la catégorie A, agent contractuel des collectivités locales, ayant plus de 4 ans d'expériences en passation des marchés publics La mission n'a reçu ni le CV ni le diplôme de la PRMP.

✓ **Secrétariat Permanent de la PRMP**

La PRMP est assistée d'un secrétariat permanent dans la mise en œuvre de sa mission conformément à l'article 8 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE.

La mission n'a reçu aucune pièce concernant le secrétariat permanent de la PRMP ayant géré les marchés audités.

Toutefois, nous avons reçu la décision n°12^E/34SE/C-DJ/SA Portant nomination des membres de l'organe de passation des marchés publics de la mairie de Djidja en date du 12 octobre 2022. Suivant cet acte, les membres de l'organe de passation sont composés ainsi qu'il suit :

- ASSOGBA S.Christel (PRMP)
- SEKLOKA T. G. Fortuné (assistant en passation des marchés publics, Chef du SP-PRMP

- ALLE G. V. Gabriel (Secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, (Technicien en génie civil).

✓ **Commission/Comité d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE).**

Une commission ad hoc est mise en place conformément à l'article 09 et 10 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE, pour assister la PRMP dans ses missions. De même, l'article 9 du décret n° 2020-605 du 23/12/2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, prévoit la mise en place d'un comité de passation des marchés pour les marchés publics passés par les procédures de demandes de renseignements et de prix.

Au niveau la **Commune de DJIDJA**, la mission a pu apprécier la conformité de la mise en place du /de la COE grâce à la régularité de prise des actes administratifs mettant en place du / de la COE et à la composition de ses membres.

✓ **Cellule de Contrôle des Marchés Publics**

Aux termes des dispositions de l'article premier du décret n° 2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

La mission de revue a constaté l'existence d'une cellule de contrôle des marchés publics dont la cheffe madame ESSE S.G. Aline a été nommée par ARRETE N° 12E/48/C-DJ/SG/SAF/SA du 18 novembre 2021 portant nomination du chef cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) de la commune de DJIDJA. Elle est un administrateur des collectivités locales, Cadre A échelle 1 échelon 4. La mission n'a reçu ni le CV ni le diplôme de la CCMP. Suivant l'article 3 de l'acte de nomination, il est mentionné que : « le présent arrêté prend effet pour compter de la date du 1^{er} janvier 2021 et abroge toutes disposition antérieures contraires.

Nous n'avons pas reçu les pièces nécessaires pour apprécier l'organisation et le fonctionnement de la cellule de contrôle des marchés publics siégeant de janvier à octobre 2021.

Commentaire et opinion :

Au regard des observations relevées, les constatations suivantes ont été faites :

- l'existence d'une Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) avec des rôles et responsabilités clairement définies.
- l'existence d'une unité chargée du contrôle de conformité des activités de la passation de marchés publics avec des rôles et responsabilités clairement définies ;
- l'inexistence d'un système d'archivage numérique des documents ;

- l'existence d'un dispositif de suivi des contrats ;
- l'absence de l'avis général de passation des marchés publics ;
- l'élaboration par la PRMP du rapport d'activité du 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Trimestre ;
- l'existence des rapports d'activité de la CCMP ;
- le non-respect des délais de passation pour certains marchés ;
- l'existence des preuves d'exercice de contrôle à posteriori des marchés passés par DC ;
- non harmonisation des paraphes sur les offres ;

Conclusion : *Malgré l'absence des CV et des diplômes de la PRMP, des membres du secrétariat de la PRMP, de la cheffe CCMP ayant aussi la gestion des marchés audités, la revue de l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs, au regard des différents constats faits donne lieu à une appréciation moyennement satisfaisante.*

1.3 DILIGENCE N° 3 : L'APPRECIATION DE L'INTEGRITE ET DE LA TRANSPARENCE DU SYSTEME

Inscrit au rang des principes fondamentaux régissant les marchés publics en République du Bénin, la transparence des procédures voudrait que l'autorité contractante assure une information claire et pertinente sur les marchés, de nature à garantir l'intégrité du système et surtout à diminuer le risque de contentieux que présentent souvent les résultats de l'évaluation des offres.

Le respect de ce principe par l'Autorité Contractante suppose :

- Une publicité préalable de tout projet de marchés : à travers l'avis général des marchés publics, le plan de passation des marchés publics ;
- Une publicité satisfaisante : il s'agit ici d'assurer la publication large, suffisante et dans tous les canaux, des avis d'appel à concurrence, le cas échéant, des PV d'ouverture des offres, des PV d'attribution provisoire et les avis d'attribution définitives ;
- Le paraphe des documents essentiels (pages essentielles des offres, PV d'ouverture, rapport d'évaluation, PV d'attribution provisoire et le contrat) ;
- Qualité satisfaisante des Dossiers d'Appel à Concurrence : elle donne la possibilité aux candidats de prendre connaissance du besoin de l'Autorité contractante et des critères de sélection à utiliser pour l'attribution du marché ainsi que les documents types (cahiers de clauses, acte d'engagement, code d'éthique et de déontologie, engagement du candidat à respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie...), qui facilitent le contrôle a posteriori du respect de ces règles ;
- Réception effective des plis : il s'agit ici de respecter scrupuleusement les dispositions de l'article 69 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 sur la réception des offres ;
- Ouverture satisfaisante des plis : elle permet de rassurer les soumissionnaires de l'effectivité du principe de la transparence à travers les différents contrôles de la présence des pièces constitutives des offres par la/le COE et le représentant de

l'organe de contrôle, conformément à l'article 70 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

- Évaluation satisfaisante des offres et propositions : il est question ici de faire preuve d'objectivité dans l'évaluation des offres en tenant compte des critères définis dans le Dossier d'Appel à Concurrence pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Effectivité de l'étude du rapport de l'évaluation des offres par l'organe de contrôle compétent : il s'agit ici de vérifier si les résultats de l'évaluation des offres ont été validés par l'organe de contrôle qui assure le contrôle à priori de la procédure et ceci dans les délais requis ;
- La notification aux soumissionnaires évincés des résultats d'évaluation : Il s'agit ici de notifier par écrit ou par tous autres moyens électroniques les résultats d'évaluation aux soumissionnaires évincés ; cette notification doit comporter les mentions obligatoires prévues par la réglementation ;
- Respect du délai légal d'attente avant la signature du contrat : il permet aux soumissionnaires évincés de pouvoir formuler des éventuels recours à l'endroit de l'Autorité Contractante ou devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le cas échéant, après la notification et/ou la publication du procès-verbal d'attribution du marché ;
- La traçabilité tout au long du processus qui voudra que les actes relatifs à une procédure soient écrits et conservés.
- *L'appréciation globale de ces indicateurs pour l'ensemble des marchés audités au niveau de la Commune de Djidja nous a permis de faire les constats d'irrégularités ci-après :*
 - *Non paraphe des PV d'ouvertures des offres, des rapports d'évaluation des offres, des rapports d'attribution provisoire ;*
 - *Insuffisance de canaux de publication des DAO et DRP ;*
 - *Absence récurrente de preuve de publication PV d'ouverture des offres ;*
 - *Non prise en compte dans l'évaluation des offres, des exigences des DAC en ce qui concerne l'obligation pour les soumissionnaires de fournir la version électronique sur Clés USB dans leur Dossier de soumission ;*
 - *Non restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires évincés.*

Conclusion : *L'appréciation globale de ces indicateurs pour l'ensemble des marchés audités dans la Commune de DJIDJA, au regard des constations faites, donne lieu à une appréciation moyennement satisfaisante.*

1.4 DILIGENCE N° 4 : LA COMPETENCE ET L'EXPERIENCE DES PERSONNES EN CHARGE DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES

La compétence et l'expérience des membres des organes de passation et de contrôle des marchés de l'Autorité Contractante ont été aussi passées en revue par la mission.

Ici, nous avons d'abord vérifié la conformité de la composition des différents organes par rapport aux textes en vigueur. Ensuite, nous avons apprécié les aptitudes professionnelles des membres par rapport aux exigences du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE et le décret n° 2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :

✓ Personne Responsable des Marchés Publics

En principe, la PRMP doit être un cadre de catégorie A qui a rang de directeur technique, échelle 1 ou niveau équivalent, justifiant d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics selon l'alinéa premier de l'article 3 du décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE.

Pour les marchés passés sous revue, la Commune de DJIDJA, dispose d'une PRMP en la personne de Monsieur DJODO S. Bonaventure, nommé par l'arrêté communal n°12E/45/C-DJ/SG/SAA du 20/12/2020 portant nomination de monsieur DJODO S. Bonaventure en qualité de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de DJIDJA.

Il est suivant les informations recueillies de l'acte : cadre de conception de la catégorie A, agent contractuel des collectivités locales, ayant plus de 4 ans d'expériences en passation des marchés publics. Toutefois, la mission n'a reçu ni le CV ni le diplôme de la PRMP.

✓ Secrétariat Permanent de la PRMP

Composition et profil requis : Article 8 du décret n° décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE

- Un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, ou un archiviste de la catégorie A ou de niveau équivalent ;
- Un assistant en passation de marchés disposant d'une formation de base en passation des marchés ou d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics.

La mission n'a reçu aucune pièce relative concernant le secrétariat permanent de la PRMP.

Toutefois, nous avons reçu la décision n°12E/34SE/C-DJ/SA Portant nomination des membres de l'organe de passation des marchés publics de la mairie de Djidja en date du 12 octobre 2022. Suivant cet acte, les membres de l'organe de passation sont composés ainsi qu'il suit :

- ASSOGBA S. Christel (PRMP)
- SEKLOKA T. G. Fortuné (assistant en passation des marchés publics, Chef du SP-PRMP)
- ALLE G. V. Gabriel (Secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou de niveau équivalent, (Technicien en génie civil)).

✓ **Commission/Comité d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE).**

Composition et profil requis : Article 10 du décret n° décret n° 2020-596 du 23/12/2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la COE et l'article 10 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

- La PRMP au profil mentionné supra ;
- Le responsable en charge des affaires financières, au profil correspondant à sa fiche de poste ;
- Le responsable du service technique concerné, au profil correspondant à sa fiche de poste.

Au niveau de la **Commune de DJIDJA**, la mission a pu apprécier la conformité de la mise en place de la COE grâce à la régularité de prise des actes administratifs mettant en place la COE et à la composition de ses membres.

✓ **Cellule de Contrôle des Marchés Publics**

Composition et profil requis : Article 3 du décret n° 2020-597 du 23/12/2020 portant attribution, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin.

- un chef de Cellule qui est un spécialiste en passation des marchés publics ou un délégué de la Direction nationale de contrôle des marchés publics. Il doit être un cadre de la catégorie A échelle 1 de la Fonction publique ou de niveau équivalent s'il devrait être désigné hors de l'Administration publique et avoir idéalement une expérience d'au moins quatre (4) ans le domaine des marchés publics ;
- un juriste de la catégorie A ou, à défaut, B au moins ou de niveau équivalent s'ils devraient être désignés hors de l'Administration publique et avoir une expérience d'au moins deux (2) ans dans le domaine des marchés publics ;
- un spécialiste du domaine d'activité dominante de l'autorité contractante, de la catégorie A ou à défaut, B1 ou équivalent ;
- un secrétaire des services administratifs de la catégorie B ou équivalent.

La mission de revue a constaté l'existence d'une cellule de contrôle des marchés publics dont la cheffe, madame ESSE S.G. Aline a été nommée par ARRETE N°12E/48/C-DJ/SG/SAF/SA du 18 novembre 2021 portant nomination du chef cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) de la commune de DJIDJA. Elle est un administrateur des collectivités locales Cadre A échelle 1 échelon 4. La mission n'a reçu ni le CV ni le diplôme de la CCMP. Suivant l'article 3 de l'acte de nomination, il est mentionné que : « le présent arrêté prend effet pour compter de la date du 1^{er} janvier 2021 et abroge toutes disposition antérieures contraires. Cependant, la mission n'a reçu ni le CV ni le diplôme de la CCMP.

Conclusion : la revue de la compétence et expériences des membres des organes normatifs, au regard des différents constats faits donne lieu à une appréciation moyennement satisfaisante.

1.5 DILIGENCE N° 5 : LA TENUE ET LA CONSERVATION DES DOSSIERS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRANSACTIONS ET A LA GESTION DES MARCHES

L'appréciation de la tenue et de la conservation des dossiers et documents des différentes étapes de la passation des marchés sous revue a été effectuée. Notamment à travers la tenue à jour des différents registres et la mise en place d'un système d'archivage physique et numérique. La Commune de DJIDJA dispose d'un local dédié à l'archivage. Elle dispose à cet effet d'une archiviste dédiée pour le classement et la conservation des documents de passation. Les dossiers de marchés sont contenus dans les boîtes à archives mises à la disposition de l'auditeur mais ne sont pas archivés de manière numérique. Au-delà de ces paramètres, l'appréciation de la « tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs à la gestion des marchés » a été faite à travers les conditions d'accès aux documents. Ainsi, l'indicateur d'appréciation de la tenue et conservation des dossiers et documents définis par la mission se présente comme il suit :

Tableau 1: Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités

Marge d'appréciation (Soit X le taux de complétude obtenue)	Opinion	Explication
$X \leq 20\%$	Défaillant	Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$20 < X < 50\%$	Insatisfaisant	Il a été constaté la présence de quelques-unes seulement des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$50 \leq X \leq 70\%$	Moyennement satisfaisant	Il a été constaté la présence de la majorité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$70 < X \leq 90\%$	Satisfaisant	Il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

90%<X≤100%	Très satisfaisant	Il a été constaté la présence de la totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
----------------------	--------------------------	--

Des documents requis pour l'ensemble des marchés ont été mis à la disposition de la mission. Ainsi, Les valeurs exprimées en pourcentage sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 2: Complétude des documents de passation

Numéro du marché	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux de complétude (B/A)
Marché n° 12E/90/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 09/12/2021 relatif aux travaux d'entretien périodique /Aménagement des Infrastructures de transport rural (SovlegniM'Boukegon) par l'approche participative avec la méthode HIMO (haute intensité de main d'œuvre dans la commune de Djidja (DAO)	27	18	66,67%
Marché n° 12E/02/C-DJ-SG/ST/SAF du 03/01/2022 relatif aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes plus bureau/magasins dans les EPP AGONDJI, ZOUNGAHOU, MONSOUROU-CENTRE, AGBLOME, KPOTA, TOKEGON dans la commune de DJIDJA (DRP)	23	17	73,91%
Contrat n° N°12E/81/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/11/2021 relatif à l'acquisition et installation de cinquante (50) Lampadaires Solaires ordinaires a une lampe au profit de la commune de Djidja (DC)	19	16	84,21%
Contrat n°12E/14/SG/C-DJ/SPPRMP/ST/SAF DU 21/03/2021 relatif aux travaux D'AMENAGEMENT DE LA PISTE OUKPA-HEVI-DRAKPA(3KM) AVEC REALISATION DE DEUX DALOTS DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOHOUIME (DRP)	23	18	78,26%
Marché n° 12E/4/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/01/2021 relatif Aux travaux de construction de clôtures dans les écoles primaires publiques de DAN CENTRE, DE SETTO CENTRE ET DE AGOUNA CENTRE DANS LA COMMUNE DE DJIDJA (DAO)	27	24	88,89%
Contrat N°12E/74/C-DJ/SG/ST/SAF DU 14/09/2021 relatif à l'étude, suivi et contrôle des travaux d'entretien périodique /aménagement des infrastructures de transport rural par la méthode HIMO DANS LA COMMUNE DE DJIDJA	35	25	71,42%
Marché n°12E/74/C-DJ/ST/SAF DU 28/05/2021 relatif l'Acquisition de MOTOS AU PROFIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX	17		
TOTAL	171	118	76,62%

Commentaire :

En conclusion, la tenue et la conservation des dossiers et documents de passation des marchés au sein de **La Commune de DJIDJA**, sont jugées **satisfaisantes avec un taux de complétude de 76,62%**.

1.6 DILIGENCE N° 6 : L'EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS

Il s'agit ici de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne afférent à la gestion des biens durables et consommables acquis par **La Commune de DJIDJA**.

Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations de **la Commune de DJIDJA**, et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et réglementaires.

Ainsi dans ce cadre, nous avons constaté que, **la Commune de DJIDJA utilise la méthode première entrée -première sortie et assure la gestion administrative des stocks par la tenue des fichiers, le magasinage, la comptabilité physique et numérique, la tenue des registres.**

La Commune de DJIDJA, adopte une méthode de rangement moderne, dans les emballages et par la codification, bordereau de mise à disposition. Pour le stockage des matériels acquis, elle dispose d'un magasin où toutes les fournitures achetées sont stockées.

Pour ce qui est des biens acquis affectés à l'utilisation, **la Commune de DJIDJA**, procède à l'estampillage et assure la prévention des biens contre le vol, l'usure, l'incendie ou tous autres aléas par le gardiennage des locaux, l'entretien.

En conséquence, les observations faites par rapport à cet indicateur se résument ainsi qu'il suit :

1.6.1 A propos du dispositif de gestion des biens acquis

Nos diligences ont pu nous prouver que le système mis en place pour la gestion des fournitures et biens acquis est moyennement **satisfaisant**.

1.6.2 A propos du dispositif de sécurisation de ces biens

Conclusion : Nos diligences ont pu nous prouver que le dispositif de sécurisation des biens acquis mis en place par la Commune de DJIDJA, pour la gestion des fournitures et biens acquis est **totalement satisfaisant**.

1.7 DILIGENCE N° 7 : LA REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES

La mission a passé en revue la passation des marchés en respect des termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics en vigueur notamment la loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en Républiques du Bénin et ses onze (11) décrets d'application.

Les constatations d'ordre général issues de notre revue de la passation des marchés se résument ainsi qu'il suit :

- *Absence de date limite de dépôt des offres dans certains DAC ;*
- *Insuffisance de canaux de publication des DAO et DRP ;*
- *Absence récurrente de preuve de publication PV d'ouverture des offres ;*

- *Absence récurrente de preuve de publication des PV d'attribution provisoire ;*
- *Absence récurrente de preuve de publication des PV d'attribution définitive ;*
- *Non paraphe des PV d'ouvertures des offres, des rapports d'évaluation des offres, des rapports d'attribution provisoire ;*
- *Non prise en compte dans l'évaluation des offres, des exigences des DAC en ce qui concerne l'obligation pour les soumissionnaires de fournir la version électronique sur Clés USB dans leur Dossier de soumission ;*
- Absence de preuve de notification dans certains marchés ;
- Non-respect des délais d'évaluation ;
- *Approbation des marchés hors délai de validités des offres ;*
- *Présomption de manœuvre collusoire ;*
- *Non restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires évincés.*

Niveau de conformité : moyennement satisfaisant

Les appréciations de chaque critère de conformité des processus de passation des marchés par rapport à la réglementation ont été déterminées et précisées dans le résumé de l'opinion globale de l'auditeur qui se présente comme suit :

RESUME DE L'OPINION GLOBALE DE L'AUDITEUR

N°	Pôles de diligences	Opinion
01	Le cadre juridique des marchés publics	<i>Satisfaisante.</i>
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs	<i>Moyennement satisfaisante</i>
03	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	<i>Moyennement Satisfaisante.</i>
04	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	<i>Moyennement satisfaisante</i>
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	<i>Satisfaisante</i>
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	<i>Moyennement satisfaisant</i>
07	La revue de la passation des marchés	<i>Moyennement satisfaisante</i>
<i>Opinion globale de la performance de la passation des marchés :</i>		<i>Moyennement satisfaisante</i>

2. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2-1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION

Aux termes des dispositions du décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), celle-ci a, entre autres, pour missions : l'assistance des autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de la commande publique, la formation des acteurs et le développement du cadre professionnel, la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique ainsi que la sanction des irrégularités constatées et le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation de la commande publique.

A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés.

C'est dans ce cadre que l'ARMP envisage de faire réaliser des audits indépendants des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Ainsi, les objectifs de la mission se déclinent ainsi qui suit :

2-2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS

2.2.1. Objectif général

La mission a pour objectif de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année 2021, afin de mesurer le degré de respect, par les autorités contractantes, les autorités approbataires, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures éditées par la réglementation relative aux marchés publics.

2.2.2. Objectifs spécifiques

De façon spécifique, la présente mission d'audit des marchés publics nous permettra de :

- vérifier que les procédures suivies sont conformes aux dispositions applicables ;
- exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures et de services des autorités contractantes pour l'exercice 2021 ;
- procéder à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- apprécier si l'autorité contractante a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet de s'assurer que :

- les procédures de passation des marchés suivies sont conformes à la réglementation, et si elles sont mises en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
- les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;
- faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;
- mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des appels d'offres restreints et des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

2-3 DEROULEMENT DE LA MISSION

En vue de la réalisation et de l'atteinte des objectifs de la mission, plusieurs démarches et diligences ont été menées ; il s'agit de :

- la demande et la délivrance par l'ARMP d'un mandat d'intervention ;
- l'obtention d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres de la commune de Djidja ;
- l'obtention auprès de l'ARMP de la liste de tous les marchés planifiés, passés et exécutés dans le cadre de la gestion budgétaire 2021 ;
- la demande par courrier auprès de la Commune de DJIDJA de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- le téléchargement sur SIGMAP, des différentes versions du PPM 2021 et l'obtention auprès de la PRMP de la **Commune de DJIDJA** des marchés inscrits sur le SIGMAP et au PPM ;
- le retraitement des listes de marchés par comparaison avec les différents PPM publiés et ceux du PPM ayant obtenu l'Avis de non objection de l'organe de contrôle compétent
- le traitement de la population de marchés par type de marché et par procédure ;
- la confirmation de la population de marchés à 100% pour la revue de conformité suivant les stipulations du point **2.4** étendue de mission tel qu'exigé dans les TdR ;
- la revue des procédures de passation de marchés pour l'échantillon retenu conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics (Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et leurs textes d'application) ;

- l'appréciation de l'organisation de l'Autorité Contractante pour la gestion des marchés conformément à la réglementation applicable ;
- l'analyse de l'exécution diligente des marchés sélectionnés dans le cadre de la présente revue ;
- la vérification de la preuve de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats d'audit de conformité ;(le PV ou le rapport de la séance)
- la réception et le recueil des observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats d'audit de conformité ;
- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante parvenues par mail ;
- la finalisation du rapport provisoire d'audit prenant en compte les contre observations de la **Commune de DJIDJA**.

2-4 DIFFICULTES RENCONTREES

Quelques difficultés ont été rencontrées par la mission au cours de la revue de conformité parmi lesquelles certaines ont été surmontées. D'autres néanmoins nous ont éprouvées dans notre élan. Entre autres difficultés nous notons le délai très court imparti pour la réalisation de la mission vu le nombre de marchés à contrôler et les diligences à faire.

Nous souhaiterions qu'à l'avenir qu'ils en soient tenus compte pour des éventuelles missions futures et pour une mission d'audit plus réussite.

3. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

3-1 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Le cadre juridique et réglementaire des marchés publics béninois applicable à la période sous revue, est pourvus d'un ensemble de règles législatives et réglementaires en vigueur au moment de la passation des marchés publics par l'Autorité contractante.

A cet effet, le Cabinet NIMADEN L. EXPERTISES Sarl mandatées par le commanditaire pour la conduite de la mission de revue de conformité, a procédé d'abord à une revue documentaire de l'ensemble des textes qui sont en vigueur en République du Bénin et applicables aux activités de passation de marchés publics.

Il ressort de cette revue que durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, le texte en vigueur et applicable aux marchés publics au Bénin est la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ces onze (11) décrets d'application entrée en vigueur le 23 décembre 2020. Au nombre de ces décrets d'application, nous avons :

- Décret N° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- Décret N°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Décret N° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Décret N° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Décret N° 2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- Décret N° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- Décret N° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Décret N° 2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin ;
- Décret N° 2020-603 du 23 décembre 2020 fixant les procédures et modalités de passation des marchés publics relatifs aux besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ;
- Décret N° 2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalité spécifique d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Décret N° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

En conclusion, pour la **Commune de DJIDJA**, le contrôle de conformité a été fait sur la base des dispositions de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en

République du Bénin ainsi que ces textes d'application. Mais aussi aux dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci.

3-2 CADRE INSTITUTIONNEL ET ORGANISATIONNEL

Le cadre institutionnel des marchés publics au Bénin est régi par les articles 10 à 22 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ces décrets d'application. En application de ces dispositions, il est institué des organes de passation des marchés publics, des organes de contrôle des marchés publics et un organe de régulation.

▪ Les organes de passation des marchés publics

Les organes de passation des marchés publics dans le cadre juridique béninois sont composés de la personne responsable des marchés publics (**PRMP**), de la commission d'ouverture et d'évaluation (**COE**) et les autorités d'approbation.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est le mandataire de l'autorité contractante qui est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. « *Il est la personne habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité Contractante* ».

Pour l'ensemble des marchés passés en 2021 et donc relevant des dispositions de loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, une Commission ou un comité ad hoc d'Ouverture et d'Évaluation (COE), est mise en place pour assister la PRMP dans la conduite de chaque procédure de passation des marchés. La/le COE assiste également la PRMP dans l'exécution de sa mission.

▪ Les organes de contrôle des marchés publics

La loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin prévoit essentiellement deux (02) organes de contrôle.

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est une direction placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle de la commande publique. Elle dispose dans chaque département, d'une Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics (**DDCMP**) ;

La cellule de contrôle des marchés publics est Créeée auprès de chaque autorité contractante pour assurer le contrôle de l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants prévisionnels hors taxe sont dans sa limite de compétence, et ce depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché.

■ **L'organe de régulation des marchés publics**

L'organe de régulation de la commande publique béninoise de façon générale et des marchés publics de façon spécifique, est l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). Elle est au sens de l'article premier du décret N°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics, une autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la commande publique. L'ARMP est rattachée à la Présidence de la République et est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

4. APPROCHE METHODOLOGIQUE

4-1 NORMES APPLICABLES A LA MISSION D'AUDIT DES MARCHES PUBLICS

La présente mission d'audit a été conduite en conformité avec les dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et celle de 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et leurs textes d'application mais aussi aux dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi de 2020 mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci.

En plus de l'ensemble de ces dispositions, le cabinet a fait usage des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment le règlement de la banque mondiale de 2016 de même que les Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux et pour l'utilisation des consultants de la BAD en tant que de besoin.

L'ensemble des marchés sous revue ont été soumis au règlement dispositions de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 et celle n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et leurs textes d'application.

4-2 METHODOLOGIE DE L'AUDIT DE CONFORMITE

4-2-1 APPROCHE METHODOLOGIQUE

La démarche méthodologique utilisée par le cabinet NIMADEN L. EXPERTISES- Sarl pour la conduite de la mission de revue, a pris en compte les aspects précisés dans les termes de référence et est conforme aux normes internationales d'audit, aux normes nationales la loi 2020-26 du 29 Septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin) et aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur au Bénin.

En outre, elle a été fondée sur des techniques permettant de rechercher et d'évaluer les risques en marchés publics et de veiller au respect des éléments indispensables suivants :

- respect du code de déontologie de l'Organisation Internationale des Institutions de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dans la mesure où il est applicable dans le contexte béninois ;
- respect de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses textes d'application ;
- respect des dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses textes d'application pour les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin mais qui ont été notifiés après l'entrée en vigueur de celle-ci ;

- Respect des normes édictées dans les directives ou règlements relatifs à la passation des marchés des différents partenaires techniques et financiers, notamment le règlement de la banque mondiale de 2016 ;
- Respect du guide des audits en marchés publics en vigueur ;
- Respect des phases d'exécution prévues ;
- Respect des bonnes pratiques comme la tenue des réunions de cadrage, de clôture et de débriefing de la mission en présence du commanditaire ;
- Vérification de la conformité physique des travaux avec les PV de réception provisoire et définitive.

4-2-2 DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Pour la mise en œuvre de la mission de revue de conformité, nous avons utilisé une démarche méthodologique déclinée en trois (03) étapes avec des livrables partiels soumis aux observations des responsables de la chaîne des marchés publics de la **Commune de DJIDJA**.

Il s'agit entre autres de :

- 1- Préparation et planification de la mission d'audit**
- 2- Exécution proprement dite de la mission**
- 3- Restitution et rapports**

Le déroulement indicatif de la mission et les différentes diligences à mettre en œuvre dans le cadre de l'audit peuvent être décrits comme suit :

Etape 1 : Préparation et planification de la mission d'audit	1.1 Recueil des textes réglementant les marchés publics
	1.2 Demande et réception chez le commanditaire de la liste des autorités contractantes et des marchés publics à auditer selon un canevas bien précis
	1.3 Echantillonnage des Autorités Contractantes à auditer et des marchés passés par lesdites autorités, évaluation des risques d'échantillonnage et validation des différents échantillons par l'ARMP
	1.4 Demande de documents nécessaires pour le démarrage de la mission et informations des autorités contractantes pour apprêter la documentation
	1.5 Briefing : séance de cadrage avec le commanditaire ;
	1.6 Prise de connaissance de la Commune de DJIDJA et revue documentaire.
Etape 2 : Exécution de la mission	2.1 Audit de conformité des procédures
	2.2 Audit de matérialité

Etape 3 : Restitution et Rapport	<p>3.1 Débriefing (restitution des fiches de synthèses) et prise en compte des avis contradictoires et/ou de conciliation écrit de l'entité auditee ;</p> <p>3.2 Transmission des projets de rapports provisoires individuels à l'ARMP pour validation</p> <p>3.3 Transmission des rapports (finaux individuels et synthèse définitif) à l'ARMP</p>
---	---

Première étape : Préparation et planification de la mission d'audit

Une bonne mission est conditionnée par une bonne préparation nécessitant la réalisation de certaines actions/tâches. Les diligences préliminaires ci-après ont été effectuées par la mission de revue afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs.

1.1 Recueil des textes

Nous avons procédé ici au recueil des textes (lois, décrets, circulaires) encadrant les marchés publics au Bénin auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Par ailleurs, d'autres textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la **Commune de DJIDJA** ont aussi été pris en compte par la mission de revue.

1.2 Demande et réception de la liste des autorités contractantes et des marchés publics à auditer

La liste des autorités contractantes retenues pour l'audit a été reçue auprès du commanditaire (l'ARMP) ainsi que la valeur et le nombre de marchés publics passés par la **Commune de DJIDJA** au titre de la période sous revue. Cette liste a aussi précisé le cas échéant **les marchés objets de recours**. La liste des marchés passés par la **Commune de DJIDJA**.

Comporte les renseignements importants ci-après :

- Référence du marché
- Objet du marché
- Type de marché (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles)
- Mode de passation (appel d'offres ouvert, demande de renseignements et de prix, Demande de cotation, AMI-DP, Gré à gré, Consultation de prestataire)
- Date d'approbation
- Nom du titulaire du marché ;
- Montant du marché

1.3 Briefing : séance de cadrage avec le commanditaire

Au démarrage de la mission, une réunion de cadrage a été effectuée en présence du commanditaire et du consultant.

Les éléments ci-après ont été exposés lors de la réunion :

- présentation/justification de l'échantillon des marchés publics sélectionnés et de notre démarche méthodologique y compris le barème d'annotation des constats et l'ossature du rapport d'audit ;

- recueil des avis et suggestions de l'ARMP et Validation ;
- exposition des conditions ou modalités pratiques de la mise en œuvre (disponibilité d'accès au bureau des autorités contractantes, logistique, ordres de mission et points focaux auprès des autorités contractantes) ;
- présentation de la composition de l'équipe de consultants devant intervenir sur le terrain et leur rôle ;
- présentation et discussion du planning d'invention du consultant au titre de la période d'audit.

A l'issu de la séance de cadrage, un accord a été trouvé par nous et le commanditaire sur les conditions pratiques de la réalisation de la mission.

1.4 Prise de connaissance de l'autorité contractante et revue documentaire

Au démarrage de la mission, nous avons rencontré le premier responsable de la Commune de DJIDJA ainsi que les membres des organes de passation, de contrôle et les points focaux afin de présenter notre lettre de mission, notre démarche de travail, les conditions d'exécution de la mission de revue ainsi que les modalités de collaboration et de travail avec la **Commune de DJIDJA**.

En outre, nous avons fait une revue des documents communiqués à l'autorité contractante par l'ARMP afin de s'assurer de leur exhaustivité.

Deuxième étape : exécution proprement dite de la mission

L'exécution proprement dite de la mission a été faite en deux étapes : l'audit de conformité par rapport aux procédures d'une part et l'audit de matérialité ou de l'exécution physique des marchés publics d'autre part.

2.1 L'audit de conformité par rapport aux procédures

La revue de conformité s'est marquée par l'utilisation des fiches d'audit spécialement conçues par le Cabinet d'audit et qui ont été remplies pour chaque marché audité en fonction de la cartographie des risques d'anomalies significatives.

De façon générale, ces fiches d'audit appuyées de la cartographie de tous les risques d'anomalies possibles ont permis à la mission de revue ; d'apprécier les procédures de passation, la réception des œuvres et le paiement des marchés attribués.

a. Elaboration de la cartographie des risques d'irrégularités à vérifier

La cartographie des risques d'irrégularités nous a permis d'identifier les différents risques d'irrégularités en matière de passation, du paiement et de réception des marchés publics. Elle nous a permis aussi d'aboutir au remplissage des guides ou fiches d'audit par marché.

b. Elaboration des fiches et questionnaires d'audit

Cette sous phase passe par la mise sur pied de fiches d'audit et de questionnaires d'audit censés nous guider pendant nos investigations et analyses. Cette fiche a été établie pour chaque marché audité de l'échantillon au niveau de la **Commune de DJIDJA**.

Quant aux questionnaires d'audit destinés aux différents organes de passation et de contrôle des marchés publics, ils nous ont permis de collecter des informations sur leur organisation,

leur fonctionnement et leurs activités sur la base des textes en vigueur. Ceci nous a permis de procéder à un diagnostic approfondi desdits organes.

Les différentes fiches d'audit que nous avons remplies pour chaque marché audité nous ont permis de vérifier tous les points de contrôle prévus. Quant aux questionnaires, ils nous ont permis de collecter les documents sur l'effectivité et le fonctionnement des organes de passation et de contrôle.

2 -2 Audit de matérialité ou d'exécution physique des marchés

Conformément aux termes de référence, nous allons également procéder à l'audit de l'exécution physique des marchés éligibles à cet effet, en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées.

Les résultats de l'audit de matérialité feront l'objet d'un rapport distinct.

Troisième étape : restitution et rapports

3.1 Débriefing (restitution de rapport provisoire) et Prise en compte des avis contradictoires et/ou de conciliation écrit des entités auditées

La synthèse des constats (fiche de synthèse) a été exposée d'abord à l'autorité contractante à l'occasion d'une séance de restitution qui a été organisée à cet effet en vertu du « principe du contradictoire » dans la mise en œuvre des opérations d'audit. Cette séance a été sanctionnée par une liste de présence signée par les acteurs ayant assisté à la restitution. Cette liste est annexée au présent rapport. La Commune de DJIDJA a apporté ces contres observations qui ont été prises en compte par le cabinet.

3.2 Projet de rapport provisoire individuel

A la fin de la mission, il a été élaboré un projet de rapport provisoire individuel adressé à l'endroit de l'ARMP pour validation.

3.3 Rapport final individuel

Après une prise en compte des observations et corrections, le rapport final individuel sera fait et déposé à l'ARMP et fera objet de validation.

3.4 Rapport synthèse définitif

L'étape suivante consistera au dépôt du rapport synthèse définitif de la mission qui sera aussi validé par l'ARMP.

4-3 CRITERES D'APPRECIATION DES INDICATEURS DE CONFORMITE

Le critère d'appréciation des indicateurs de conformité a été apprécié par type d'opinion à émettre par le cabinet.

Le critère d'appréciation des différents indicateurs de **conformité et de respect des procédures de passation des marchés** est le suivant :

Tableau 3: Critères d'appréciation des indicateurs de conformité

Opinion	Explication
Totalement satisfaisante	Il a été noté une totale conformité aux exigences du Code des Marchés Publics applicable et de ses textes d'application.
Satisfaisante	Il a été noté une conformité aux exigences de fond du Code des Marchés Publics mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la passation des marchés.
Moyennement satisfaisante	Il a été noté un non-respect des exigences de fond et de forme sur des aspects peu important. Les procédures mises en place ne garantissent pas totalement une transparence de la passation et l'exécution des marchés.
Non satisfaisante	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application.
Absence de conclusion	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation de marché compte tenu des carences documentaires.

4-4 ÉCHANTILLONNAGE

Au cours de l'exercice budgétaire 2021 la Commune de DJIDJA a passé **vingt-trois (23)** marchés pour un montant total de **cinq cent dix-huit millions quatre cent seize mille cinq cent soixante-onze (518 416 571) Francs CFA**. Sur la base de cette population de marchés passés, la mission d'audit a porté sur un échantillon de **sept (07)** marchés d'une valeur globale de **deux cent trente-huit millions onze mille neuf cent cinquante-cinq (238 011 955) FCFA** répartis par type de marchés, soit **30,43%** de la population de marchés passés par la **Commune de DJIDJA** au titre de l'année 2021. Cet échantillon représente **45,91%** du montant global de l'ensemble des marchés passés en 2021 au sein de l'Autorité Contractante.

L'échantillon des marchés audités répartis par **type** et **procédure** de passation se présente comme suit :

Tableau 4: Echantillon sous revue par procédures de passation

Types de Procédures	Nombre de marchés		Ratio du nombre des marchés audités par rapport aux marchés passés (B/A) *100	Montants TTC des marchés en FCFA		Ratio montant des marchés audités par rapport aux marchés passés (D/C)*100
	Passés (A)	Audités (B)		Passés (C)	Audités (D)	
Appel d'offres ouvert	3	2	66,67%	160 006 809	120 020 915	75,01%
Demande de renseignements et de prix (DRP)	13	4	30,77%	300 547 956	107 992 900	35,93%
Demande de cotations (DC)	7	1	14,29%	57 861 806	9 998 140	17,28%
TOTAL	23	7	30,43%	518 416 571	238 011 955	45,91%

Source : Confectionné par le Cabinet à partir des données de la liste des marchés fournies par l'ARMP

Commentaire :

De l'analyse de ce tableau, il ressort que **30,43%** des marchés passés en 2021, toutes procédures confondues, ont été échantillonnés. Ils représentent **45,91%** du montant cumulé des marchés passés par la commune de DJIDJA au cours de l'exercice budgétaire 2021.

Les marchés audités sont repartis en plusieurs types de procédures suivant les seuils de passation, conformément à la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du bénin et à son décret d'application n° 2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics en République du Bénin.

De façon spécifique :

- 66,67% des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO) ont été échantillonnés. Ils représentent 75,01% du montant cumulé des marchés passés par AOO au cours de l'exercice budgétaire en 2021 ;
- 30,77% des marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix (DRP) ont été échantillonnés. Ils représentent 35,93% du montant cumulé des marchés passés par DRP au cours de l'exercice budgétaire en 2021 ;
- 14,29% des marchés passés par Demande de Cotations (DC) ont été échantillonnés. Ils représentent 17,28% du montant cumulé des marchés passés par DC au cours de l'exercice budgétaire 2021.

Tableau 5: Echantillon sous revue par type de marchés

Types de marchés passés	Nombre de marchés		Ratio du nombre des marchés audités par rapport aux marchés passés (B/A) *100	Montants TTC des marchés		Ratio montant des marchés audités par rapport aux marchés passés (D/C) *100 Audités (B)
	Passés (A)	Audités (B)		Passés (C)	Audités (D)	
Travaux	17	4	23,52%	417 855 516	187 516 915	44,88%
Fournitures	3	2	66,67%	72 977 994	32 995 640	45,21%
Prestations intellectuelles	3	1	33,33%	27 583 061	17 499 400	63,44%
TOTAL	23	7	30,43%	518 416 571	238 011 955	45,91%

Source : Confectionné par le Cabinet à partir des données de la liste des marchés fournies par l'ARMP

Commentaire :

L'analyse du tableau permet de constater que l'échantillon est constitué de :

- quatre (04) marchés de travaux d'une valeur de 187 516 915 FCFA, soit 23,52% du total des marchés de travaux passés par la Commune de DJIDJA au cours de la période sous revue et 44,88% du montant total des marchés ;
- deux (02) marchés de fournitures d'une valeur de 32 995 640 FCFA, soit 66,67% du total des marchés de fournitures passés par la Commune de DJIDJA au cours de la période sous revue et 45,21% du montant total des marchés ;
- un (01) marché de prestations intellectuelles d'une valeur de 17 499 400 FCFA, soit 33,33% du total des marchés de prestations intellectuelles passés par la Commune de DJIDJA au cours de la période sous revue et 63,44% du montant total des marchés.

5. RESULTATS DES TRAVAUX

5-1 OPINION SUR DIVERSES ASSERTIONS

5-1 Constat sur les procédures de passation des marchés publics

5-1-2. Constat sur la détermination des besoins par l'Autorité contractante

En application des dispositions de l'article 23 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui dispose que la nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par l'autorité contractante avant tout appel à concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. Aussi, les marchés publics conclus par l'autorité contractante au sens de cette disposition doivent avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins en prenant en compte des objectifs de développement durables dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

La pratique de la revue de conformité nous a permis de faire des constats suivants :

- La définition objective des besoins prenant en compte les nécessités de l'autorité contractante ;
- l'opportunité des besoins ;

Conclusion : La mission de revue a constaté que la nature et l'étendue des besoins sont bien déterminés par la Commune de Djidja. L'appréciation est donc satisfaisante.

5-1-3. Constat sur la qualité de la planification des marchés par l'Autorité Contractantes

Conformément à l'article 24 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* ». Aussi, l'autorité contractante est tenue de lancer l'appel à concurrence conformément à son plan annuel de passation de marchés validé et publié par l'organe national de contrôle des marchés publics.

Conclusion : La mission de revue a constaté que tous les marchés passés par la Commune de DJIDJA ont fait l'objet d'une planification.

5-1-4 Constat sur l'élaboration et la publication de l'avis général sur la passation des marchés publics par l'AC

« *Pour chaque exercice budgétaire, l'autorité contractante fait connaître au public au moyen d'un avis général de passation de marchés à titre indicatif, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, de fournitures, de services et des indications sur les prestations intellectuelles qu'elle entend passer. L'avis général est publié dans les mêmes conditions que*

le plan de passation des marchés publics » (article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin).

Conclusion : La mission de revue n'a pas eu la preuve de l'élaboration par la Commune de DJIDJA de l'avis général sur la passation des marchés publics.

5-1-5 Constat sur la qualité des Dossiers d'Appel à Concurrence (DAC)

Conformément au point C de l'article 8 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises. Ainsi, Les agents publics doivent : définir clairement les spécifications techniques, les pièces à fournir et les règles du jeu de la compétition ; définir de façon exhaustive et neutre les besoins à satisfaire, en se basant sur les objectifs à atteindre dans le cadre des stricts besoins de l'Autorité contractante, en s'abstenant de toute référence à des critères ou des normes sans rapport avec l'objet de la commande publique et susceptibles, de façon injustifiée, d'écartier de la compétition les petites et moyennes entreprises ; préserver la confidentialité des informations fournies par les soumissionnaires ; veiller à ce que tout renseignement complémentaire, éclaircissement, rectification ou changement dans les dossiers d'appel à concurrence soit communiqué à tous les destinataires du dossier d'appel à concurrence initial bien avant la date de soumission des offres afin qu'ils disposent d'un délai raisonnable pour adapter leurs offres.

La revue des dossiers d'appel à concurrence soumis à notre appréciation révèle divers cas d'insuffisances tels que :

- Contrat n°12E/14/SG/C-DJ/SPPRMP/ST/SAF DU 21/03/2021 relatif aux travaux D'AMENAGEMENT DE LA PISTE OUKPA-HEVI-DRAKPA(3KM) AVEC REALISATION DE DEUX DALOTS DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOHOUIIME : Il a été constaté que la DRP et l'avis n'ont ni n'été signé, ni la date de début de dépôt des offres ni figure encore moins la date limite de dépôt des offres) ;
- Marché n° 12E/02/C-DJ-SG/ST/SAF du 03/01/2022 relatif aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes plus bureau/magasins dans les EPP AGONDJI, ZOUNGAHOU, MONSOUROU-CENTRE, AGBLOMÉ, KPOTA, TOKEGON dans la commune de DJIDJA : le BAL ne figure pas sur toutes les pages de la DRP.

Conclusion

Au regard des constatations faites, la qualité des dossiers d'appel à concurrence est moyennement satisfaisante.

5-1-6 Constat sur la situation des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO)

L'échantillon des marchés sous revue comporte deux (02) marchés passés par la procédure d'Appel d'Offres Ouvert (AOO) représentant donc 28,57% de la population mère des marchés audités.

La revue des deux (02) marchés passés par la procédure d'appel d'offre ouvert national a révélé comme insuffisances majeures :

- **Absence dans la documentation des preuves de publication de l'avis du DAO du marché n° 12E/90/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 09/12/2021 relatif aux travaux d'entretien périodique /Aménagement des Infrastructures de transport rural (SovlegniM'Boukegon) par l'approche participative avec la méthode HIMO (haute intensité de main d'œuvre dans la commune de Djidja) ;**
- **Insuffisance de canal de publication du DAO du marché n° 12E/4/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/01/2021 relatif Aux travaux de construction de clôtures dans les écoles primaires publiques de DAN CENTRE, DE SETTO CENTRE ET DE AGOUNA CENTRE DANS LA COMMUNE DE DJIDJA ;**
- **Absence de la note de service mettant en place la COE dans la documentation du Marché n° 12E/4/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/01/2021 relatif Aux travaux de construction de clôtures dans les écoles primaires publiques de DAN CENTRE, DE SETTO CENTRE ET DE AGOUNA CENTRE DANS LA COMMUNE DE DJIDJA**
- **Non paraphe du PV d'ouverture, du rapport d'évaluation et du PV d'attribution provisoire**

Les marchés concernés sont les suivants :

- Marché n° 12E/90/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 09/12/2021 relatif aux travaux d'entretien périodique /Aménagement des Infrastructures de transport rural (SovlegniM'Boukegon) par l'approche participative avec la méthode HIMO (haute intensité de main d'œuvre dans la commune de Djidja) ;
 - Marché n° 12E/4/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/01/2021 relatif Aux travaux de construction de clôtures dans les écoles primaires publiques de DAN CENTRE, DE SETTO CENTRE ET DE AGOUNA CENTRE DANS LA COMMUNE DE DJIDJA
- **Absence de preuves publication du PV d'ouverture**
Les marchés concernés sont les suivants :
 - Marché n° 12E/90/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 09/12/2021 relatif aux travaux d'entretien périodique /Aménagement des Infrastructures de transport rural (SovlegniM'Boukegon) par l'approche participative avec la méthode HIMO (haute intensité de main d'œuvre dans la commune de Djidja) ;
 - Marché n° 12E/4/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/01/2021 relatif Aux travaux de construction de clôtures dans les écoles primaires publiques de DAN CENTRE, DE SETTO CENTRE ET DE AGOUNA CENTRE DANS LA COMMUNE DE DJIDJA
 - **Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire**

Les marchés concernés sont les suivants :

- Marché n° 12E/90/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 09/12/2021 relatif aux travaux d'entretien périodique /Aménagement des Infrastructures de transport rural (SovlegniM'Boukegon) par l'approche participative avec la méthode HIMO (haute intensité de main d'œuvre dans la commune de Djidja ;
 - marché n° 12E/4/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/01/2021 relatif Aux travaux de construction de clôtures dans les écoles primaires publiques de DAN CENTRE, DE SETTO CENTRE ET DE AGOUNA CENTRE DANS LA COMMUNE DE DJIDJA
- **Absence de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire pour le marché n° 12E/4/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/01/2021 relatif Aux travaux de construction de clôtures dans les écoles primaires publiques de DAN CENTRE, DE SETTO CENTRE ET DE AGOUNA CENTRE DANS LA COMMUNE DE DJIDJA**
- **Absence de preuves de publication de l'avis d'attribution définitive**
- Les marchés concernés sont les suivants :
- Marché n° 12E/90/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 09/12/2021 relatif aux travaux d'entretien périodique /Aménagement des Infrastructures de transport rural (SovlegniM'Boukegon) par l'approche participative avec la méthode HIMO (haute intensité de main d'œuvre dans la commune de Djidja;
 - Marché n° 12E/4/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/01/2021 relatif Aux travaux de construction de clôtures dans les écoles primaires publiques de DAN CENTRE, DE SETTO CENTRE ET DE AGOUNA CENTRE DANS LA COMMUNE DE DJIDJA.
- **Non restitution des garanties de soumission**
- Les marchés concernés sont les suivants :
- Marché n° 12E/90/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 09/12/2021 relatif aux travaux d'entretien périodique /Aménagement des Infrastructures de transport rural (SovlegniM'Boukegon) par l'approche participative avec la méthode HIMO (haute intensité de main d'œuvre dans la commune de Djidja ;
 - Marché n° 12E/4/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/01/2021 relatif Aux travaux de construction de clôtures dans les écoles primaires publiques de DAN CENTRE, DE SETTO CENTRE ET DE AGOUNA CENTRE DANS LA COMMUNE DE DJIDJA.
- **Présomption de pratique collusoire :** marché n° 12E/90/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 09/12/2021 relatif aux travaux d'entretien périodique /Aménagement des Infrastructures de transport rural (SovlegniM'Boukegon) par l'approche participative avec la méthode HIMO (haute intensité de main d'œuvre dans la commune de Djidja.

- **Absence de preuves de paiement** : marché n° 12E/4/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/01/2021 relatif Aux travaux de construction de clôtures dans les écoles primaires publiques de DAN CENTRE, DE SETTO CENTRE ET DE AGOUNA CENTRE DANS LA COMMUNE DE DJIDJA
- **Marché approuvé hors délai de validité des offres sans preuve de prorogation du délai de validité des offres** : marché n° 12E/4/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/01/2021 relatif Aux travaux de construction de clôtures dans les écoles primaires publiques de DAN CENTRE, DE SETTO CENTRE ET DE AGOUNA CENTRE DANS LA COMMUNE DE DJIDJA.

Conclusion : Au regard des constatations faites, le niveau de conformité est jugé moyennement satisfaisante.

5-1-7 Constat sur les situations d'attribution de marchés passés par appel d'offres restreint

Prévu par les dispositions de l'article 33 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « *L'appel d'offres est restreint lorsque seuls les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter peuvent remettre des offres. Il ne peut être recouru à la procédure d'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'àuprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services* ». Le recours à l'appel d'offres restreint doit être soumis à l'autorisation préalable de la Direction nationale du contrôle des marchés publics.

L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'appel d'offres restreint.

5-1-8 Constat sur la situation des marchés passés la procédure de Demande de Renseignement et des Prix (DRP)

L'échantillon des marchés sous revue comporte quatre (04) marchés passés par la procédure de Demande de Renseignements et de prix (DRP) représentant donc 57,14% de la population mère des marchés audités. Les insuffisances relevées sur ces marchés se présentent comme suit :

- **Absence de preuves d'affichage des DRP au siège de la commune de DJIDJA :** Marché n° 12E/02/C-DJ-SG/ST/SAF du 03/01/2022 relatif aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes plus bureau/magasins dans les EPP AGONDJI, ZOUNGAHOU, MONSOUROU-CENTRE, AGBLOMÉ, KPOTA, TOKEGON dans la commune de DJIDJA ;
- **Non paraphe du PV d'ouverture**
Les marchés concernés sont les suivants :

- Contrat n°12E/14/SG/C-DJ/SPPRMP/ST/SAF DU 21/03/2021 relatif aux Travaux D'AMENAGEMENT DE LA PISTE OUKPA-HEVI-DRAKPA(3KM) AVEC REALISATION DE DEUX DALOTS DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOHOUIME ;
 - Marché n° 12E/74/C-DJ/ST/SAF DU 28/05/2021 relatif l'Acquisition de MOTOS AU PROFIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX ;
 - Marché n° 12E/02/C-DJ-SG/ST/SAF du 03/01/2022 relatif aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes plus bureau/magasins dans les EPP AGONDJI, ZOUNGAHOU, MONSOUROU-CENTRE, AGBLOME, KPOTA, TOKEGON dans la commune de DJIDJA ;
- **Rapport d'évaluation non paraphé :**
- Marché n° 12E/74/C-DJ/ST/SAF DU 28/05/2021 relatif l'Acquisition de MOTOS AU PROFIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX ;
 - Marché n° 12E/02/C-DJ-SG/ST/SAF du 03/01/2022 relatif aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes plus bureau/magasins dans les EPP AGONDJI, ZOUNGAHOU, MONSOUROU-CENTRE, AGBLOME, KPOTA, TOKEGON dans la commune de DJIDJA ;
- **Absence des lettres de notification de résultats déchargées par les soumissionnaires :** Marché n°12E/02/C-DJ-SG/ST/SAF du 03/01/2022 relatif aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes plus bureau/magasins dans les EPP AGONDJI, ZOUNGAHOU, MONSOUROU-CENTRE, AGBLOME, KPOTA, TOKEGON dans la commune de DJIDJA ;
- n°12E/14/SG/C-DJ/SPPRMP/ST/SAF DU 21/03/2021 relatif aux Travaux D'AMENAGEMENT DE LA PISTE OUKPA-HEVI-DRAKPA(3KM) AVEC REALISATION DE DEUX DALOTS DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOHOUIME
- **Non restitution des garanties de soumission**
Les marchés concernés sont les suivants :
- Marché n°12E/02/C-DJ-SG/ST/SAF du 03/01/2022 relatif aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes plus bureau/magasins dans les EPP AGONDJI, ZOUNGAHOU, MONSOUROU-CENTRE, AGBLOME, KPOTA, TOKEGON dans la commune de DJIDJA ;
 - Contrat n°12E/14/SG/C-DJ/SPPRMP/ST/SAF DU 21/03/2021 relatif aux Travaux D'AMENAGEMENT DE LA PISTE OUKPA-HEVI-DRAKPA(3KM) AVEC REALISATION DE DEUX DALOTS DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOHOUIME ;
 - Marché n° 12E/74/C-DJ/ST/SAF DU 28/05/2021 relatif l'Acquisition de MOTOS AU PROFIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX ;
- **Absence de preuves de publication de l'avis d'attribution définitive :** Marché n°12E/02/C-DJ-SG/ST/SAF du 03/01/2022 relatif aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes plus bureau/magasins dans les EPP AGONDJI, ZOUNGAHOU, MONSOUROU-CENTRE, AGBLOME, KPOTA, TOKEGON dans la commune de DJIDJA

- **Présomption de pratique collusoire :**

- Marché n°12E/02/C-DJ-SG/ST/SAF du 03/01/2022 relatif aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes plus bureau/magasins dans les EPP AGONDJI, ZOUNGAHOU, MONSOUROU-CENTRE, AGBLOME, KPOTA, TOKEGON dans la commune de DJIDJA ;
- n°12E/14/SG/C-DJ/SPPRMP/ST/SAF DU 21/03/2021 relatif aux Travaux D'AMENAGEMENT DE LA PISTE OUKPA-HEVI-DRAKPA(3KM) AVEC REALISATION DE DEUX DALOTS DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOHOUIME ;

- **Marché approuvé hors délai de validité des offres sans preuve de prorogation du délai de validité des offres**

Les marchés concernés sont les suivants :

- Contrat n°12E/14/SG/C-DJ/SPPRMP/ST/SAF DU 21/03/2021 relatif aux travaux D'AMENAGEMENT DE LA PISTE OUKPA-HEVI-DRAKPA(3KM) AVEC REALISATION DE DEUX DALOTS DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOHOUIME ;
- Contrat N°12E/74/C-DJ/ SG/ST/ SAF DU 14/09/2021 relatif à l'étude, suivi et contrôle des travaux d'entretien périodique /aménagement des infrastructures de transport rural par la méthode HIMO DANS LA COMMUNE DE DJIDJA (DRP) ;
- Marché n° 12E/02/C-DJ-SG/ST/SAF du 03/01/2022 relatif aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes plus bureau/magasins dans les EPP AGONDJI, ZOUNGAHOU, MONSOUROU-CENTRE, AGBLOME, KPOTA, TOKEGON dans la commune de DJIDJA ;
- Marché n°12E/74/C-DJ/ ST/SAF DU 28/05/2021 relatif l'Acquisition de MOTOS AU PROFIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX

- **Absence de preuve de notification du marché approuvé au titulaire :** Contrat n°12E/14/SG/C-DJ/SPPRMP/ST/SAF DU 21/03/2021 relatif aux Travaux D'AMENAGEMENT DE LA PISTE OUKPA-HEVI-DRAKPA(3KM) AVEC REALISATION DE DEUX DALOTS DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOHOUIME ;

- **Absence de l'ordre de service de démarrage dans les marchés suivants :**

- Contrat n°12E/14/SG/C-DJ/SPPRMP/ST/SAF DU 21/03/2021 relatif aux Travaux D'AMENAGEMENT DE LA PISTE OUKPA-HEVI-DRAKPA(3KM) AVEC REALISATION DE DEUX DALOTS DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOHOUIME ;
- Marché n° 12E/74/C-DJ/ST/SAF DU 28/05/2021 relatif l'Acquisition de MOTOS AU PROFIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX

- **Absence de la note de mise en place le comité de réception**

- Marché n° 12E/74/C-DJ/ST/SAF DU 28/05/2021 relatif l'Acquisition de MOTOS AU PROFIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX ;
- Marché n° 12E/02/C-DJ-SG/ST/SAF du 03/01/2022 relatif aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes plus bureau/magasins dans les EPP AGONDJI, ZOUNGAHOU, MONSOUROU-CENTRE, AGBLOME, KPOTA, TOKEGON dans la commune de DJIDJA ;

- n° 12E/14/SG/C-DJ/SPPRMP/ST/SAF DU 21/03/2021 relatif aux Travaux D'AMENAGEMENT DE LA PISTE OUKPA-HEVI-DRAKPA(3KM) AVEC REALISATION DE DEUX DALOTS DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOHOUIME

Conclusion : Au regard des constations faites, le niveau de conformité est jugé moyennement satisfaisante.

5-1-9 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure de Demande de Cotation (DC)

Un seul marché passé par la procédure de Demande de Cotation au niveau de l'Autorité Contractante a été audité et représente donc 14,29% de la population mère des marchés audités. Il s'agit du Contrat n° N°12E/81/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/11/2021 relatif à l'acquisition et installation de cinquante (50) Lampadaires Solaires ordinaires à une lampe au profit de la commune de Djidja.

Les insuffisances relevées sur ce marché se présentent comme suit :

- Non constitution du répertoire des fournisseurs agréés ;
- PV d'ouverture non paraphé ;
- Absence de preuve de notification du marché approuvé ;
- Absence de l'ordre de service de démarrage.

Conclusion : Au regard des constations faites, le niveau de conformité est jugé moyennement satisfaisante.

5-1-10 Constat sur la situation des marchés passés par la Procédure d'entente directe

Prévu par les dispositions de l'article 34 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « *un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation spéciale de l'organe compétent. La demande d'autorisation de recours à cette procédure doit exposer les motifs la justifiant* ».

Le marché de gré à gré ne peut être passé que dans l'une des situations limitatives suivantes :

- 1- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
- 2- lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques ;
- 3- dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, les fournitures ou les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- 4- dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de la nécessité;

- 5- lorsqu'il est autorisé par le Conseil des ministres en dernier ressort, sur requête de l'autorité contractante.

Conclusion : L'échantillon des marchés sous revue comporte ne comporte aucun marché passé par la procédure d'entente directe.

5-1-11 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal aux seuils marquant la limite de compétence des cellules de contrôle des marchés publics.

Conclusion : Le montant du marché sous revue étant inférieur au seuil de passation du marché, ne relève donc pas du seuil de compétence de contrôle a priori de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

5-1-12 Constat sur la présentation, signature des offres et soumission

Conformément aux dispositions des articles 65 et 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, « *les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie d'offre requise, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière. En cas d'allotissement, les offres doivent être déposées par lot* ». En ce qui concerne la signature des offres, l'article 66 prévoit que « *les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre* ».

La revue des marchés échantillonnes au niveau de la Commune de DJIDA, a relevé une absence de clés USB dans les offres pour les marchés suivants :

- Marché n° 12E/02/C-DJ-SG/ST/SAF du 03/01/2022 relatif aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes plus bureau/magasins dans les EPP AGONDJI, ZOUNGAHOU, MONSOUROU-CENTRE, AGBLOME, KPOTA, TOKEGON dans la commune de DJIDJA ;
- Contrat n° N°12E/81/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/11/2021 relatif à l'acquisition et installation de cinquante (50) Lampadaires Solaires ordinaires à une lampe au profit de la commune de Djidja

Conclusion : Pour la totalité des sept (07) marchés audités dans la commune de DJIDJA, cette insuffisance concerne deux (02) marchés, qui représentent 28,57% du nombre total de marchés audités.

5-1-13 Constat sur la réception des offres

Prévue par les dispositions de l'article **69** de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, les plis sont revêtus dès leur réception d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date, de l'heure de remise et enregistrés dans l'ordre d'arrivée sur un registre spécial délivré par l'autorité de régulation des marchés publics. Ils doivent rester fermés jusqu'au moment de leur ouverture.

Conclusion : La revue des marchés échantillonnes au niveau de la Commune de DJIDJA n'a pas révélé d'insuffisance au niveau de la réception des offres et appel donc à une appréciation satisfaisante.

5-1-14 Constat sur l'ouverture des offres

Conformément aux dispositions de l'article 70 de loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, l'ouverture des plis a lieu à la date et à l'heure fixées dans le dossier d'appel à concurrence, en présence des candidats ou de leurs représentants qui souhaitent être présents. Aussi, le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires.

La revue des marchés échantillonnes au niveau de la Commune de DJIDJA a révélé les insuffisances suivantes au niveau de l'ouverture des offres. Il s'agit entre autres de :

- **Marché n° 12E/90/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 09/12/2021 relatif aux travaux d'entretien périodique /Aménagement des Infrastructures de transport rural (SovlegniM'Boukegon) par l'approche participative avec la méthode HIMO (haute intensité de main d'œuvre dans la commune de Djidja)**
 - PV d'ouverture non paraphé ;
 - Absence de preuve de publication du PV d'ouverture.
- **Marché n° 12E/02/C-DJ-SG/ST/SAF du 03/01/2022 relatif aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes plus bureau/magasins dans les EPP AGONDJI, ZOUNGAHOU, MONSOUROU-CENTRE, AGBLOME, KPOTA, TOKEGON dans la commune de DJIDJA**
 - Absence de preuve de publication du PV d'ouverture des offres ;
 - Le PV d'ouverture soumis à notre étude est non signé par Madame Ida M. LOKONON, Chef Service Affaire Financière, membre du COE ;
 - Absence de la liste de présence des membres du COE présents à l'ouverture ;
 - PV d'ouverture non paraphé par tous les membres du COE ;
 - Le PV est resté muet sur le défaut de présentation des offres (Absence de clés USB) dans les offres.

- **Contrat n° N°12E/81/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/11/2021 relatif à l'acquisition et installation de cinquante (50) Lampadaires Solaires ordinaires à une lampe au profit de la commune de Djidja**
 - Le PV d'ouverture des offres est fait de façon combinée avec le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire. Il est mis en lieu et place du PV d'ouverture, rapport d'ouverture d'évaluation et d'attribution ;
 - PV d'ouverture non paraphé.
- **Contrat n°12E/14/SG/C-DJ/SPPRMP/ST/SAF DU 21/03/2021 relatif aux Travaux D'AMENAGEMENT DE LA PISTE OUKPA-HEVI-DRAKPA(3KM) AVEC REALISATION DE DEUX DALOTS DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOHOUIIME**
 - Le PV d'ouverture n'est pas paraphé par les participants ;
 - Absence de preuve d'affichage du PV d'ouverture.
- **Marché n° 12E/74/C-DJ/ST/SAF DU 28/05/2021 relatif l'Acquisition de MOTOS AU PROFIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX**
 - Le PV d'ouverture n'est pas paraphé par les participants ;
 - Absence de preuve d'affichage du PV d'ouverture.
- **Marché n° 12E/4/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/01/2021 relatif Aux travaux de construction de clôtures dans les écoles primaires publiques de DAN CENTRE, DE SETTO CENTRE ET DE AGOUNA CENTRE DANS LA COMMUNE DE DJIDJA**
 - PV d'ouverture n'est affiché qu'à la Préfecture et à la CCIB ;
 - PV d'ouverture non paraphé.

Conclusion : La revue des marchés échantillonnés au niveau de la Commune de DJIDJA n'a pas révélé d'insuffisance majeure exceptées les quelques-unes citées plus haut sur l'ouverture des offres et fait donc appel à une appréciation moyennement satisfaisante.

5-1-15 Constat sur l'infructuosité des procédures au niveau de l'Autorité contractante

Prévue par les dispositions de l'article **71** de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et l'article **15** du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix.

« *Un appel d'offres est déclaré infructueux par la personne responsable des marchés publics après avis de l'organe de contrôle de la commande publique compétent, soit en l'absence d'offres, soit lorsqu'il n'a pas été obtenu de propositions conformes au dossier d'appel à concurrence* », aussi, le lancement d'un nouvel appel d'offres doit être précédé d'un examen du dossier d'appel à concurrence ou des termes de référence pour s'assurer qu'il n'y a pas de

modifications ou clarifications à apporter, ou encore dans le but de redéfinir les besoins de l'autorité contractante.

Conclusion : La revue des marchés échantillonés dans la Commune de DJIDJA n'a pas révélé de cas d'infructuosité de la procédure et fait donc appel à une appréciation satisfaisante.

5-1-16 Constat sur l'évaluation des offres

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article **18** du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, dès l'ouverture des plis établit un rapport d'analyse dans un délai fixé par voie réglementaire. Ainsi, Dans ce délai compatible avec le délai de validité des offres et qui ne saurait être supérieur au délai fixé par décret, il doit être procédé, de manière strictement confidentielle, à l'évaluation des offres techniques et financières sur la base du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et à leur classement suivant des critères édictés par le dossier d'appel à concurrence. L'analyse des offres et des propositions est réalisée sur la base des critères d'évaluation objectifs, tels qu'énoncés dans les dossiers d'appel à concurrence.

Les travaux de la commission sont sanctionnés par un rapport d'évaluation et procès -verbal d'attribution provisoire signé par la PRMP et les membres de la commission ou du comité.

Ce procès-verbal, fait l'objet d'une publication.

Conclusion : La revue des marchés échantillonés dans la Commune de DJIDJA a révélé les insuffisances suivantes dans l'évaluation des offres :

- **Marché n° 12E/90/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 09/12/2021 relatif aux travaux d'entretien périodique /Aménagement des Infrastructures de transport rural (SovlegniM'Boukegon) par l'approche participative avec la méthode HIMO (haute intensité de main d'œuvre dans la commune de Djidja**
 - des rapports d'évaluation non paraphés par les membres de la COE ;
 - incohérence dans l'évaluation des offres (en effet le soumissionnaire ETS A TOUT PRIX a fourni un personnel conforme à l'exigence figurant dans le DAO IC 5.2 alors que le rapport d'évaluation mentionne qu'il a fourni un « personnel en contradiction avec le personnel exigé par le DAO)
- **Marché n° 12E/02/C-DJ-SG/ST/SAF du 03/01/2022 relatif aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes plus bureau/magasins dans les EPP AGONDJI, ZOUNGAHOU, MONSOUROU-CENTRE, AGBLOMÉ, KPOTA, TOKEGON dans la commune de DJIDJA**
 - Rapport d'évaluation soumis à notre étude non signée par Madame Ida M. LOKONON, Chef Service Affaire Financière, membre du COE ;
 - Absence de la liste de présence des membres du COE présents à l'évaluation ;

- Rapport d'évaluation non paraphé par les membres du COE ;
 - Le rapport d'évaluation soumis à notre étude contient quelques corrections faites au bic ;
 - Absence de l'avis de la CCMP sur le rapport d'évaluation ;
 - Absence des lettres de notifications de résultats déchargée par les soumissionnaires.
- **Contrat n° N° 12E/81/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/11/2021 relatif à l'acquisition et installation de cinquante (50) Lampadaires Solaires ordinaires à une lampe au profit de la commune de Djidja** : non-respect des stipulations de la DC notamment en son point 10 NB où il est mis « offre en version électronique sur clé USB sous le format PDF conforme à l'offre est obligatoire ». Dans l'évaluation des offres aucun des soumissionnaires n'a présenté de clé USB mais, le comité a néanmoins poursuivi avec l'évaluation des offres ;
- **Contrat : n° 12E/14/SG/C-DJ/SPPRMP/ST/SAF DU 21/03/2021 relatif aux Travaux D'AMENAGEMENT DE LA PISTE OUKPA-HEVI-DRAKPA(3KM) AVEC REALISATION DE DEUX DALOTS DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOHOUIME**
- Dans le PV d'ouverture il est mentionné que l'Ets LAWANI FALIA a fourni une attestation financière, par contre dans le rapport d'évaluation des offres signé par tout le COE, il est mis au point 15 qu'il n'a pas fourni ladite attestation. Mieux ce que nous pouvons considérer comme une erreur d'appréciation a été confirmée dans la partie NB du rapport d'évaluation où il est mis clairement que le soumissionnaire n'a pas fourni l'attestation de capacité financière. Cependant, le soumissionnaire l'Ets LAWANI FALIA a bel et bien fourni à la page 266 comme mentionné d'ailleurs dans le sommaire de son offre ; une Attestation bancaire de capacité financière d'un montant de (20.000 000) identique à celle fournie par l'attributaire du marché).

Il s'est donc avéré que ce soumissionnaire écarté pour des motifs non légitimes présentait l'offre avec le montant le plus avantageux économiquement (27 229 680 FCFA TTC) comparativement à celle de l'attributaire définitive qui a fourni une offre de (29 996 780 FCFA TTC).

Arguments avancés par l'Autorité Contractante :

Le/la COE à l'évaluation a constaté que l'attestation de capacité financière fournie par le soumissionnaire LAWANI FALIA n'est pas valide car la structure qui l'a délivré est restée muette après une demande d'authentification de ladite pièce.

Point de l'auditeur

La mission de revue exige de l'AC de mettre à sa disposition les points de non validité relevés sur la pièce. Aussi, cet argument ne justifie en rien pourquoi il est mis dans le rapport d'évaluation des offres qu'il n'a pas fourni ladite pièce.

NB : Au demeurant, nous attirons l'attention de l'AC sur le fait que l'attestation de capacité financière de l'attributaire est identique, conforme, et délivrée par la même institution bancaire que celle fourni par le soumissionnaire évincé. (Constat maintenu).

Conclusion : Au regard des constats faits, la mission de revue aboutie à une appréciation moyennement satisfaisante sur l'évaluation des offres par l'AC.

5-1-17 Constat sur le fractionnement des marchés et les collusions de fournisseurs

Pour garantir une plus grande efficacité dans ces procédures d'acquisition, l'Autorité contractante a nécessairement besoin que son appel à la concurrence ne soit pas entaché par des pratiques restrictives ou anticoncurrentielles. C'est pourquoi sont formellement interdits, tous les actes des candidats et soumissionnaires susceptibles de limiter le choix de l'Autorité contractante.

Au nombre de ces actes, on peut citer par exemple :

- la mise en œuvre de pratiques visant sur le plan technique à instaurer un **fractionnement** du marché ou à influer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ;
- le fait d'avoir procédé à des pratiques de **collusion** entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

La revue de conformité des dossiers de marchés sous revues ne révèle pas de pratiques de fractionnement de marchés mais des circonstances tentant à faire des présomptions de collusions entre fournisseurs. Les marchés concernés sont les suivants :

1. Marché n° 12E/90/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 09/12/2021 relatif aux travaux d'entretien périodique /Aménagement des Infrastructures de transport rural (SovlegniM'Boukegon) par l'approche participative avec la méthode HIMO (haute intensité de main d'œuvre dans la commune de Djidja).

1^{er} constat :

- Nous lisons au point C, P.84 du formulaire de soumission du DAO (Le prix total de notre offre, hors rabais offert à l'alinéa (d) ci-après est de : (.....) FCFA TTC ;
- Sur les lettres de soumission de toutes les offres (Ets BGL, Entreprise Elodie G.T, et Ets A TOUT PRIX) au point C, nous lisons ; « le prix total de notre offre toutes taxes comprises, et en hors taxe, rabais offert à la clause D ci-après est de (.....) CFA TTC ». De ce constat il ne ressort qu'aucun des soumissionnaires ne s'est conformé au point C du formulaire de soumission du

DAO. Mieux, cette formulation contraire au DAC est identique ou commune aux formulations faites à ce point par tous les soumissionnaires, comme quoi tous les soumissionnaires se sont unis pour commettre la même erreur au niveau du même point.

2^{ème} constat :

- Même numéros de téléphones (22501117) au niveau du renseignement sur le candidat pour le soumissionnaire BGL (22501117) qu'au niveau de renseignement sur le candidat du soumissionnaire ETS A TOUT PRIX (22501117) ainsi que sur ces attestations (02) de bonne fin d'exécution N° (22 50 11 17) ;
- Le numéro de téléphone 96 36 77 51 appartenant au soumissionnaire A TOUT PRIX, apparaît sur la plupart des pièces (bas de page, le RCCM ; IFU) de l'offre de l'entreprise ELODIE GT) le même numéro de téléphone apparaît sur le RIB du soumissionnaire BGL ;

3^{ème} Constat

Sur le formulaire de renseignement de **ETS A TOUT PRIX** et **l'ETS BGL**, on lit comme adresse : Abomey BP : 382 Bohicon et sur le pied de page de **l'ETS ELODIE GT**, on note BP 382 Abomey)

Au regard de tous ces constats faits, nous formulons une présomption de pratique collusoire entre les trois soumissionnaires perceptibles par les mêmes erreurs répétées sur les lettres de soumission, les numéros de téléphones identiques et les Boîtes Postales identiques.

Arguments avancés par l'Autorité Contractante :

D'après la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en républiques du Bénin les pièces ne font plus partie des pièces éliminatoires à l'évaluation. Le/la COE n'a plus porté l'attention sur le contenu desdites pièces administratives

Point de l'auditeur

Ces constats qui nous ont permis de formuler des présomptions de pratique collusaires ne concernent pas que les pièces administratives. **Constats maintenus**

2. **Marché n° 12E/02/C-DJ-SG/ST/SAF du 03/01/2022 relatif aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes plus bureau/magasins dans les EPP AGONDJI, ZOUNGAHOU, MONSOUROU-CENTRE, AGBLOMÉ, KPOTA, TOKEGON dans la commune de DJIDJA**

1er constat :

- Sur le registre de commerce de ETS AÎZONOU AUGUST &FILS, on lit comme nom du représentant Mr AÎZONOU Sylvain ;
- Sur le RCCM de l'ETS ETRACO on lit comme représentant Mr LINSOUSSI AÎZONOU Dieudonné Donatien ;
- Sur le RCCM de l'ETS AÎZONOU AUGUST &FILS on lit comme BP : 2320 Goho identique au BP figurant sur le RCCM de l'ETS ETRACO. La même BP apparaît sur l'IFU du troisième soumissionnaire (ETS ALA & FILS). On retient que les trois soumissionnaires ont la même Boîte.

2^{ème} constat : les Numéros de téléphones de l'ETS ETRACO (95047151, 97 29 65 16,) sont identiques à ceux figurant sur le RIB de l'ETS ALA & FILS (95 04 71 51, 97 29 65 16).

Au regard de tous ces constats faits, nous formulons une présomption de pratique collusoire entre les trois soumissionnaires perceptibles par le nom des représentants des soumissionnaires (ETS AÎZONOU AUGUST &FILS, l'ETS ETRACO) ; la même Boite postale entre les trois soumissionnaires et les numéros téléphones identiques entre (l'ETS ETRACO et ALA & FILS) ; cette présomption se confirme encore plus par la différence très fine des montants de soumission proposés par l'ETS ETRACO (37 499 220), et l' ETS ALA & FILS (37 499 869).

Arguments avancés par l'Autorité Contractante :

- Ces pièces administratives ne font pas objet d'analyse dans la procédure d'évaluation des offres.
- Le montant ne peut être un indice de présomption de collusion vu que la prévision est connue via le plan de passation des marchés publics publié sur SIGMAP

Point de l'auditeur

La mission ne s'est aucunement fondée seulement sur le montant pour parler de présomption de pratique de collusion, il s'agit de faits incontestables d'entente illicites entre les soumissionnaires identifiées. L'écart relativement restreint du montant vient en appui aux constats.

3. Contrat n°12E/14/SG/C-DJ/SPPRMP/ST/SAF DU 21/03/2021 relatif aux Travaux D'AMENAGEMENT DE LA PISTE OUKPA-HEVI-DRAKPA(3KM) AVEC REALISATION DE DEUX DALOTS DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOHOUIME

Constats : Le numéro de téléphone 96 36 77 51 apparaît sur la plupart des pièces (bas de page, le RCCM ; IFU) de l'entreprise ELODIE GT et sur les Attestations de bonne

fin d'exécution de l'ETS A TOUT PRIX comme étant le numéro du représentant (GBADESSI B. Séverin) de l'entreprise A TOUT PRIX

Arguments avancés par l'Autorité Contractante :

Ces pièces administratives ne font pas objet d'analyse dans la procédure d'évaluation des offres

Conclusion : Pour la totalité des sept (07) marchés audités, la mission a relevé des présomptions de pratique collusives entre les soumissionnaires pour trois (03) marchés, qui représentent 42,86%.

5-1-18 Constat sur la pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-597 du 23 Décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'Autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence.

Conclusion : Aucune observation majeur n'a été faite sur l'exercice du contrôle à priori des marchés par la CCMP.

5-1-19 Constat sur la notification de l'attribution provisoire

Conformément au disposition de l'article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 19 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. Aussi, la lettre de notification doit contenir des mentions obligatoires telles que : le montant de l'attribution, le nom de l'attributaire et les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus.

La mission a relevé une absence de la notification des résultats d'évaluation aux soumissionnaires dans la documentation du marché suivant : **contrat n°12E/14/SG/C-DJ/SPPRMP/ST/SAF DU 21/03/2021 relatif aux Travaux D'AMENAGEMENT DE LA PISTE**

OUKPA-HEVI-DRAKPA(3KM) AVEC REALISATION DE DEUX DALOTS DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOHOUIME.

Conclusion : Pour la totalité des sept (07) marchés audités, cette insuffisance concerne un (01) marché pour un pourcentage de 14,29% du nombre total de marchés audité.

5-1-20 Constat sur la restitution des garanties de soumission

Conformément aux dispositions de l'article **68** de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en république du Bénin, la garantie de soumission est libérée en cas de rejet de l'offre après la signature du projet de contrat, par l'attributaire.

La revue des marchés échantillonés au niveau de la Commune de DJIDJA a révélé la non restitution des garanties de soumission pour les marchés suivants :

- Marché n° 12E/90/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 09/12/2021 relatif aux travaux d'entretien périodique /Aménagement des Infrastructures de transport rural (SovlegniM'Boukegon) par l'approche participative avec la méthode HIMO (haute intensité de main d'œuvre dans la commune de Djidja) ;
- Marché n° 12E/02/C-DJ-SG/ST/SAF du 03/01/2022 relatif aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes plus bureau/magasins dans les EPP AGONDJI, ZOUNGAHOU, MONSOIROU-CENTRE, AGBLOME, KPOTA, TOKEGON dans la commune de DJIDJA ;
- contrat : n°12E/14/SG/C-DJ/SPPRMP/ST/SAF DU 21/03/2021 relatif aux travaux D'AMENAGEMENT DE LA PISTE OUKPA-HEVI-DRAKPA(3KM) AVEC REALISATION DE DEUX DALOTS DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOHOUIME ;
- Marché n° 12E/74/C-DJ/ST/SAF DU 28/05/2021 relatif l'Acquisition de MOTOS AU PROFIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX ;
- Marché n° 12E/4/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/01/2021 relatif Aux travaux de construction de clôtures dans les écoles primaires publiques de DAN CENTRE, DE SETTO CENTRE ET DE AGOUNA CENTRE DANS LA COMMUNE DE DJIDJA

Conclusion : Pour la totalité des sept (07) marchés audités, la mission a relevé la non restitution des garanties de soumission pour cinq (05) marchés, qui représentent 71,43% des marchés audités. Le niveau de conformité est jugé insatisfaisant.

5-1-21 Constat sur l'approbation des marchés publics

En vertu des dispositions de l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article **16** du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, l'approbation des offres doit intervenir dans la durée de validité des offres

qui est de 90 jours calendaires pour les procédures d'appel d'offres , de 30 jours calendaires pour les procédures de sollicitation de prix. Aussi, L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire.

La revue des marchés échantillonnes au niveau de la Commune de DJIDJA a révélé comme approbation hors délai de validité des offres les marchés suivants :

- Contrat N°12E/74/C-DJ/SG/ST/ SAF DU 14/09/2021 relatif à l'étude, suivi et contrôle des travaux d'entretien périodique /aménagement des infrastructures de transport rural par la méthode HIMO DANS LA COMMUNE DE DJIDJA ;
- Contrat n° 12E/4/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/01/2021 relatif Aux travaux de construction de clôtures dans les écoles primaires publiques de DAN CENTRE, DE SETTO CENTRE ET DE AGOUNA CENTRE DANS LA COMMUNE DE DJIDJA ;
- Marché n° 12E/02/C-DJ-SG/ST/SAF du 03/01/2022 relatif aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes plus bureau/magasins dans les EPP AGONDJI, ZOUNGAHOU, MONSOUROU-CENTRE, AGBLOME, KPOTA, TOKEGON dans la commune de DJIDJA ;
- Marché n°12E/74/C-DJ/ ST/SAF DU 28/05/2021 relatif l'Acquisition de MOTOS AU PROFIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX ;
- n°12E/14/SG/C-DJ/SPPRMP/ST/SAF DU 21/03/2021 relatif aux Travaux D'AMENAGEMENT DE LA PISTE OUKPA-HEVI-DRAKPA(3KM) AVEC REALISATION DE DEUX DALOTS DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOHOUIME ;

Conclusion : Le niveau de conformité au regard des observations faites est jugé moyennement insatisfaisant.

5-1-22 Constat sur l'enregistrement des marchés publics

Prévu par l'article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

Tous les marchés audités pour lesquels la mission a reçu les ordres de service de démarrage ont été enregistrés avant leur début d'exécution. Cependant, nous notons que la mission n'a pas reçu les ordres de service de démarrage des marchés suivants :

- Marché n°12E/74/C-DJ/ST/SAF DU 28/05/2021 relatif l'Acquisition de MOTOS AU PROFIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX ;
- Marché n° 12E/90/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 09/12/2021 relatif aux travaux d'entretien périodique /Aménagement des Infrastructures de transport rural (Sovlegni-M'Boukegon) par l'approche participative avec la méthode HIMO (haute intensité de main d'œuvre dans la commune de Djidja ;

- Marché n°12E/14/SG/C-DJ/SPPRMP/ST/SAF DU 21/03/2021 relatif aux Travaux D'AMENAGEMENT DE LA PISTE OUKPA-HEVI-DRAKPA(3KM) AVEC REALISATION DE DEUX DALOTS DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOHOUIME ;
- Contrat : N°12E/74/C-DJ/SG/ST/SAF DU 14/09/2021 relatif à l'étude, suivi et contrôle des travaux d'entretien périodique /aménagement des infrastructures de transport rural par la méthode HIMO DANS LA COMMUNE DE DJIDJA ;
- Contrat n° N°12E/81/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/11/2021 relatif à l'acquisition et installation de cinquante (50) Lampadaires Solaires ordinaires à une lampe au profit de la commune de Djidja

Conclusion : Le niveau de conformité au regard des observations faites est jugé insatisfaisant.

5-1-23 Constat sur la notification du contrat au titulaire

Prévu par l'article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « la notification consiste en un envoi par l'autorité contractante du marché signé au titulaire, dans les trois (03) jours calendaires suivant la date de son approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire ».

La revue des marchés échantillonnes dans la Commune de DJIDJA a révélé que les contrats n'ont pas été notifiés pour les marchés suivants :

- Marché n° 12E/4/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/01/2021 relatif Aux travaux de construction de clôtures dans les écoles primaires publiques de DAN CENTRE, DE SETTO CENTRE ET DE AGOUNA CENTRE DANS LA COMMUNE DE DJIDJA ;
- Marché n°12E/74/C-DJ/ST/SAF DU 28/05/2021 relatif l'Acquisition de MOTOS AU PROFIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX ;
- Marché n°12E/14/SG/C-DJ/SPPRMP/ST/SAF DU 21/03/2021 relatif aux Travaux D'AMENAGEMENT DE LA PISTE OUKPA-HEVI-DRAKPA(3KM) AVEC REALISATION DE DEUX DALOTS DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOHOUIME ;
- Contrat n° N°12E/81/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/11/2021 relatif à l'acquisition et installation de cinquante (50) Lampadaires Solaires ordinaires à une lampe au profit de la commune de Djidja ;
- Contrat : N°12E/74/C-DJ/SG/ST/SAF DU 14/09/2021 relatif à l'étude, suivi et contrôle des travaux d'entretien périodique /aménagement des infrastructures de transport rural par la méthode HIMO DANS LA COMMUNE DE DJIDJA

Conclusion : La revue des sept (07) marchés échantillonnes dans la Commune de DJIDJA a révélé une absence de preuve de notification du marché approuvé dans cinq (05) marchés. Le niveau de conformité est donc jugé moyennement satisfaisante.

5-1-24 Constat sur la qualité du contrat

Conformément à l'article 83 alinéa 3 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *tout marché public doit faire l'objet d'un contrat écrit comportant au moins les mentions suivantes : l'objet, le numéro et la date d'approbation du marché; l'indication des moyens de financement de la dépense et de la rubrique budgétaire d'imputation; l'indication des parties contractantes; la justification de la qualité de la personne signataire du marché et de la partie cocontractante ; l'énumération, par ordre de priorité, des pièces constitutives du marché comprenant notamment : la soumission ou l'acte d'engagement, les cahiers des clauses administratives et techniques particulières, le devis ou le détail estimatif, le bordereau des prix unitaires, le sous-détail des prix et les cahiers des clauses administratives et techniques générales et particulières auxquels il est spécifiquement assujetti ; le montant du marché, assorti des modalités de sa détermination ainsi que de celles, éventuelles, de sa révision : les obligations fiscales et douanières ; le délai et le lieu d'exécution ; les conditions de constitution des cautionnements ; la date de notification ; la domiciliation bancaire du cocontractant de l'administration; les conditions de réception ou de livraison des prestations; les modalités de règlement des prestations ; le délai de garantie des prestations ; le comptable chargé du paiement ; les modalités de règlement des litiges; les conditions de révision des prix ; les conditions de résiliation et la juridiction compétente en cas de contentieux pour les appels d'offres internationaux » .*

La revue des marchés échantillonés dans la Commune de DJIDJA a révélé les insuffisances suivantes :

- Marché n° 12E/90/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 09/12/2021 relatif aux travaux d'entretien périodique /Aménagement des Infrastructures de transport rural (SovlegniM'Boukegon) par l'approche participative avec la méthode HIMO (haute intensité de main d'œuvre dans la commune de Djidja : **incohérence entre le montant du PV d'attribution, du PV de la CCMP validant le projet de contrat (73 998 980) et celui figurant sur le contrat (57 021 730 TTC)**
- Contrat n° N°12E/81/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/11/2021 relatif à l'acquisition et installation de cinquante (50) Lampadaires Solaires ordinaires à une lampe au profit de la commune de Djidja : **incohérence entre les deux montants TTC d'attribution du marché inscrit sur la page de garde du contrat (9 998 140) et (9.994.600), non paraphe du contrat.**

Conclusion : La revue des marchés échantillonés dans la Commune de DJIDJA a révélé des insuffisances dans deux (02) marchés soit 28,57% du nombre total des marchés audités.

Le niveau de conformité est jugé moyennement satisfaisante.

5-1-25 Constat sur la publication des avis d'attribution définitive

En vertu des dispositions de l'article 87 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 13 du décret n°2020-605 du

23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix,, « *dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs aux seuils communautaires de publication, dans tout support communautaire dédié à cet effet* ».

La revue des marchés échantillonés dans la Commune de DJIDJA a révélé que les avis d'attributions définitives n'ont pas été publiés pour les marchés suivants :

- Marché n° 12E/90/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 09/12/2021 relatif aux travaux d'entretien périodique /Aménagement des Infrastructures de transport rural (SovlegniM'Boukegon) par l'approche participative avec la méthode HIMO (haute intensité de main d'œuvre dans la commune de Djidja) ;
- Marché n° 12E/02/C-DJ-SG/ST/SAF du 03/01/2022 relatif aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes plus bureau/magasins dans les EPP AGONDJI, ZOUNGAHOU, MONSOIROU-CENTRE, AGBLOME, KPOTA, TOKEGON dans la commune de DJIDJA ;
- Marché n°12E/14/SG/C-DJ/SPPRMP/ST/SAF DU 21/03/2021 relatif aux Travaux D'AMENAGEMENT DE LA PISTE OUKPA-HEVI-DRAKPA(3KM) AVEC REALISATION DE DEUX DALOTS DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOHOUIIME ;
- Marché n°12E/74/C-DJ/ST/SAF DU 28/05/2021 relatif l'Acquisition de MOTOS AU PROFIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX ;
- Marché n° 12E/4/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/01/2021 relatif Aux travaux de construction de clôtures dans les écoles primaires publiques de DAN CENTRE, DE SETTO CENTRE ET DE AGOUNA CENTRE DANS LA COMMUNE DE DJIDJA ;
- N°12E/74/C-DJ/SG/ST/SAF DU 14/09/2021 relatif à l'étude, suivi et contrôle des travaux d'entretien périodique /aménagement des infrastructures de transport rural par la méthode HIMO DANS LA COMMUNE DE DJIDJA ;

Conclusion : De la revue des marchés échantillonés dans la Commune de DJIDJA, cinq (05) marchés n'ont pas fait objet de publication des résultats d'attribution définitive, ils représentent 71,43% de la population totale des marchés échantillonés.

5-1-26 Constat sur les procédures ayant fait l'objet de plaintes, le règlement desdites plaintes par l'autorité contractante ainsi que l'application des décisions rendues par l'ARMP

La revue des sept (07) marchés échantillonés au niveau la Commune de DJIDJA n'a révélé l'existence de plainte dans aucun des marchés audités.

Conclusion : La revues des marchés échantilloné dans la Commune de DJIDJA, n'a pas fait objet de plainte. Le niveau de conformité est donc jugé satisfaisant.

5-1-27 Constat sur le respect des délais contractuels

En vertus des dispositions du point 7 de l'article 4 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de La Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation, constitue une faute lourde, pour la personne responsable des marchés publics le « *défaits répétés de respect des délais réglementaires des activités relevant de sa responsabilité ou placées sous sa coordination* ». Aussi, conformément au point (e) de l'article 9 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, « *l'agent public doit scrupuleusement respecter les délais mentionnés dans les avis et dossiers d'appel à concurrence ainsi que les délais fixés par la réglementation relative à la procédure en matière d'évaluation, de publication, de notification, de signature, de contrôle ou d'approbation. Il en est de même s'agissant des délais afférents à la procédure d'exécution et notamment en matière de réception des prestations et de paiement* ».

Le point sur le respect des délais de passation par l'Autorité Contractante se présente comme suit :

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif - Audit de conformité / par la Commune de
Djidja**

ARMP

Numéro et objet du marché	Délai de publication et de remise des offres AON = 21 JC ; DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de la date de publication				Délai d'évaluation des offres DAO / DP = 10 JO ; DRP = 5 JO, DC : 3 JO à compter de la date d'ouverture des plis			Délai d'attente AON/AOI/PI = 10 JC ; DC/DRP = 5 JO à compter de la notification d'attribution provisoire			Approbation du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC ; AON/AOI = 90 JC à compter de la date de dépôt des offres			Respect du délai de 45 C au plus en cas de prorogation de la durée de validité des offres article 85 du CMP 2020)				
	Date de publication/invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Délai prescrit	Date de notification d'attribution provisoire	Date de signature du contrat par l'attributaire ou la PRMP	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Délai de validité des offres	Respect du délai de 45 jrs Calendaire au plus	Autorisation de l'ARMP en cas de non-respect des 45 JC.
Marché n° 12 [€] /90/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 09/12/2021 relatif aux travaux d'entretien périodique /Aménagement des Infrastructures de transport rural (Sovlegni-M'Boukegon) par l'approche participative avec la méthode HIMO (haute intensité de main d'œuvre dans la commune de Djidja) (DAO)	20/10/2021	12/11/2021	24 JC	21 JC	12/11/2021	19/11/2021	6 JO	10 JO	24/11/2021 IND	ND	10 JC	10 JC	12/11/2021 09/12//2021	09/12/2021 28 JC	90 JC	-	-	-

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif - Audit de conformité / par la Commune de
Djidja**

ARMP

Numéro et objet du marché	Délai de publication et de remise des offres AON = 21 JC ; DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de la date de publication				Délai d'évaluation des offres DAO / DP = 10 JO ; DRP = 5 JO, DC : 3 JO à compter de la date d'ouverture des plis				Délai d'attente AON/AOI/PI = 10 JC ; DC/DRP = 5 JO à compter de la notification d'attribution provisoire				Approbation du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC ; AON/AOI = 90 JC à compter de la date de dépôt des offres				Respect du délai de 45 C au plus en cas de prorogation de la durée de validité des offres article 85 du CMP 2020)	
	Date de publication/invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Délai prescrit	Date de notification d'attribution provisoire	Date de signature du contrat par l'attributaire ou la PRMP	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Délai de validité des offres	Respect du délai de 45 jrs Calendaire au plus	Autorisation de l'ARMP en cas de non-respect des 45 JC.
Contrat N°12 ^E /81/C-DJ/ SPRMP/ST/SAF DU 11/11/2021 relatif à l'acquisition et installation de cinquante (50) Lampadaires Solaires ordinaires à une lampe au profit de la commune de Djidja (DC)	25/10/2021	03/11/2021	8 JO	5 JO	03/11/2021	03/11/2021	1 JO	3 JO	04/11/2021	11/11/2021	6 JO	5 JO	03/11/2021	11/11/2021	9 JC	30 JC	-	-
Contrat N°12 ^E /74/C-DJ/ SG/ST/ SAF DU 14/09/2021 relatif à l'étude, suivi et contrôle des travaux d'entretien périodique /aménagement des infrastructures de transport rural par la méthode HIMO DANS LA COMMUNE DE DJIDJA (DRP)	27/07/2021	09/08/2021	10 JO	10 JO	09/08/2021	10/08/2021	2 JO	5 JO	21/08/2021	14/09/2021	17 JO	5 JO	09/08/2021	23/09/2021	46 JC	30JC	-	-

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif - Audit de conformité / par la Commune de
DJIDJA**

ARMP

Numéro et objet du marché	Délai de publication et de remise des offres AON = 21 JC ; DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de la date de publication				Délai d'évaluation des offres DAO / DP = 10 JO ; DRP = 5 JO, DC : 3 JO à compter de la date d'ouverture des plis				Délai d'attente AON/AOI/PI = 10 JC ; DC/DRP = 5 JO à compter de la notification d'attribution provisoire				Approbation du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC ; AON/AOI = 90 JC à compter de la date de dépôt des offres				Respect du délai de 45 C au plus en cas de prorogation de la durée de validité des offres article 85 du CMP 2020)	
	Date de publication/invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Délai prescrit	Date de notification d'attribution provisoire	Date de signature du contrat par l'attributaire ou la PRMP	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Délai de validité des offres	Respect du délai de 45 jrs Calendaire au plus	Autorisation de l'ARMP en cas de non-respect des 45 JC.
Contrat n° 12E/4/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/01/2021 relatif Aux travaux de construction de clôtures dans les écoles primaires publiques de DAN CENTRE, DE SETTO CENTRE ET DE AGOUNA CENTRE DANS LA COMMUNE DE DJIDJA (DAO)	03/11/2021	24/11/2021	22 JC	21 JC	24/11/2021	1 JO	10 JO	30/11/2021	11/02/2022	74 JC	10 JC	24/11/2021	01/03/2022	98 JC	90 JC	-	-	
Marché n° 12E/02/C-DJ-SG/ST/SAF du 03/01/2022 relatif aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes plus bureau/magasins dans les EPP AGONDJI, ZOUNGAHOU, MONSOUROU-CENTRE,	20/10/2021	03/11/2021	11 JO	10 JO	3/11/2021	05/11/2021	3 JO	5JO	AP	03/01/2022	ND	5JO	3/11/2021	07/01/2022	66 JC	30 JC	-	-

Mission d'audit des marchés publics au titre de l'année 2021
**Rapport définitif - Audit de conformité / par la Commune de
DJIDJA**

ARMP

Numéro et objet du marché	Délai de publication et de remise des offres AON = 21 JC ; DC = 5 JO ; DRP = 10 JO ; AMI = 10 JC à compter de la date de publication				Délai d'évaluation des offres DAO / DP = 10 JO ; DRP = 5 JO, DC : 3 JO à compter de la date d'ouverture des plis				Délai d'attente AON/AOI/PI = 10 JC ; DC/DRP = 5 JO à compter de la notification d'attribution provisoire				Approbation du marché dans le délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC ; AON/AOI = 90 JC à compter de la date de dépôt des offres				Respect du délai de 45 C au plus en cas de prorogation de la durée de validité des offres article 85 du CMP 2020)	
	Date de publication/ invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Délai prescrit	Date de notification d'attribution provisoire	Date de signature du contrat par l'attributaire ou la PRMP	Délai observé	Délai prescrit	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Délai de validité des offres	Respect du délai de 45 jrs Calendaire au plus	Autorisation de l'ARMP en cas de non-respect des 45 JC.
AGBLOME, KPOTA, TOKEGON dans la commune de DJIDJA (DRP)																		
Marché n°12E/74/C-DJ/ST/SAF DU 28/05/2021 relatif l'Acquisition de MOTOS AU PROFIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX (DRP)	31/03/2021	20/04/2021	15 JO	10 JO	20/04/2021	23/04/2021	4 JO	5 JO	27/04/2021	28/05/2021	24 JO	5 JO	20/04/2021	17/08/2021	120 JC	30 JC	-	-

LEGENDE	
ND	Non Déterminable
IND	Information Non Disponible
AP	Absence de Pièces
	Délai non respecté

Commentaire : La revue des sept (07) marchés échantillonnés dans la commune de DJIDJA a révélé que : cinq (05) marchés n'ont pas été approuvés dans le délai de validité des offres. Il s'agit de :

- Contrat N°12E/74/C-DJ/ SG/ST/ SAF DU 14/09/2021 relatif à l'étude, suivi et contrôle des travaux d'entretien périodique /aménagement des infrastructures de transport rural par la méthode HIMO DANS LA COMMUNE DE DJIDJA ;
- Contrat n° 12E/4/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/01/2021 relatif Aux travaux de construction de clôtures dans les écoles primaires publiques de DAN CENTRE, DE SETTO CENTRE ET DE AGOUNA CENTRE DANS LA COMMUNE DE DJIDJA (DAO) ;
- Marché n° 12E/02/C-DJ-SG/ST/SAF du 03/01/2022 relatif aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes plus bureau/magasins dans les EPP AGONDI, ZOUNGAHOU, MONSOUROU-CENTRE, AGBLOME, KPOTA, TOKEGON dans la commune de DJIDJA (DRP) ;
- Marché n°12E/74/C-DJ/ ST/SAF DU 28/05/2021 relatif l'Acquisition de MOTOS AU PROFIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX (DRP) ;
- Marché n°12E/14/SG/C-DJ/SPPRMP/ST/SAF DU 21/03/2021 relatif aux Travaux D'AMENAGEMENT DE LA PISTE OUKPA-HEVI-DRAKPA(3KM) AVEC REALISATION DE DEUX DALOTS DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOHOUIME ;

5-2 Constat sur l'exécution et le règlement des marchés publics

5-2-1 constat sur la régularité des prises d'avenants

Conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin « les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de trente pour cent (30 %) de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la Direction nationale de contrôle des marchés publics... ».

L'avenant peut être aussi sans incidence financière (modification de domiciliation bancaire, modification du délai contractuel d'exécution après signature du contrat de base, etc.).

Conclusion : La revue des marchés échantillonés dans la Commune de DJIDJA a révélé qu'il n'a pas eu d'avenant. Le niveau de conformité est donc jugé satisfaisante.

5-2-2 Constat sur la réception des prestations

Conformément au point (i) de l'article 8 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, le respect strict dans les procédures de réception des prestations doit être assurée par l'Autorité Contractante.

A cet effet, Toute complaisance dans les procédures de réception ou de fourniture des prestations est formellement interdite et doit être évitée notamment par : la reconnaissance des ouvrages exécutés ou des prestations fournies dans les délais contractuels ; la mise en œuvre des essais et tests prévus dans les documents de marchés ; la constatation des imperfections ou malfaçons et l'application des mesures prévues par les documents de marchés ; l'élaboration rigoureuse et objective des procès-verbaux de réception.

La revue des marchés échantillonés au niveau de la Commune de DJIDJA a révélé une absence dans la documentation, des preuves de réception des prestations des marchés suivants :

- Contrat : N°12E/74/C-DJ/SG/ST/SAF DU 14/09/2021 relatif à l'étude, suivi et contrôle des travaux d'entretien périodique /aménagement des infrastructures de transport rural par la méthode HIMO DANS LA COMMUNE DE DJIDJA ;
- Marché n°12E/14/SG/C-DJ/SPPRMP/ST/SAF DU 21/03/2021 relatif aux Travaux D'AMENAGEMENT DE LA PISTE OUKPA-HEVI-DRAKPA(3KM) AVEC REALISATION DE DEUX DALOTS DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOHOUIME ;

- Marché n° 12E/90/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 09/12/2021 relatif aux travaux d'entretien périodique /Aménagement des Infrastructures de transport rural (Sovlegni-M'Boukegon) par l'approche participative avec la méthode HIMO (haute intensité de main d'œuvre dans la commune de Djidja) ;
- Marché n° 12E/02/C-DJ-SG/ST/SAF du 03/01/2022 relatif aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes plus bureau/magasins dans les EPP AGONDJI, ZOUNGAHOU, MONSOUROU-CENTRE, AGBLOME, KPOTA, TOKEGON dans la commune de DJIDJA

Conclusion : Ces insuffisances représentent 57,14% de la population mère des marchés audités. Le niveau de conformité est donc jugé moyennement satisfaisant.

5-2-3 Constat sur le respect des délais d'exécution des prestations

Conformément à la disposition de l'article 113 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, « *en cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalité après une mise en demeure préalable. Ces pénalités ne peuvent excéder un certain montant fixé dans le cahier des clauses administratives générales pour chaque nature de marché et précisé dans le cahier des clauses administratives particulières*

Conclusion : La revue des marchés échantillonnes dans la Commune de DJIDJA a révélé un respect des délais d'exécution des prestations pour lesquelles nous avons reçu l'ordre de service de démarrage et la preuve de réception. Le niveau de conformité est donc jugé satisfaisant.

5-2-4 Constat sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement

Pour un meilleur respect et efficace des textes en vigueurs et des stipulations contractuelles, l'exécution financière des marchés publics doit être en adéquation avec l'exécution physique, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

Les diligences mises en œuvre par la mission de revue dans ce cadre, ont permis de relever les points faibles ci-après :

- *Absence de facture dans la documentation du marché :*
 - Marché n° 12E/4/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/01/2021 relatif aux travaux de construction de clôtures dans les écoles primaires publiques de DAN

CENTRE, DE SETTO CENTRE ET DE AGOUNA CENTRE DANS LA COMMUNE DE DJIDJA ;

- *en général, des mandats de paiements ont été émis en règlement des factures ;*
- *les procès-verbaux de réception, à l'issue de chaque livraison/prestation ont été dûment élaborés et signés par les parties ;*
- *les paiements sont en adéquation avec les niveaux d'exécution physique des marchés audités pour la plupart des marchés audités.*

En conclusion, les procédures d'exécution des dépenses publiques ont été globalement respectées avec une conformité de 100%.

5-2-5 Constat sur le paiement des prestations

La revue des sept (07) marchés échantillonés au niveau de la **Commune de DJIDJA** a révélé une absence de preuves de paiement dans la documentation des marchés suivants :

- Marché n° 12E/4/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/01/2021 relatif Aux travaux de construction de clôtures dans les écoles primaires publiques de DAN CENTRE, DE SETTO CENTRE ET DE AGOUNA CENTRE DANS LA COMMUNE DE DJIDJA ;
- Contrat n° N°12E/81/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/11/2021 relatif à l'acquisition et installation de cinquante (50) Lampadaires Solaires ordinaires à une lampe au profit de la commune de Djidja ;

La mission a relevé des irrégularités dans le paiement du Marché n° 12E/90/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 09/12/2021 relatif aux travaux d'entretien périodique /Aménagement des Infrastructures de transport rural (Sovlegni-M'Boukegon) par l'approche participative avec la méthode HIMO (haute intensité de main d'œuvre dans la commune de Djidja : **De l'exploitation des preuves de paiements mises à notre disposition, il ressort que le soumissionnaire a été payée (74.521.130) au-delà de ce qui était prévu dans son contrat (73 998 980).**

5-3 EVALUATION DES AUTRES INDICATEURS DE PERFORMANCE

En sus des sept (07) points de diligences présentées, le cabinet a examiné et renseigné les autres indicateurs d'observations qui se présentent ainsi qu'il suit :

Tableau n ° : Évaluation des autres indicateurs de la performance de l'autorité contractante.

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	taux d'exhaustivité le plus élevé	90%	Satisfaisant	
		taux moyen d'exhaustivité	70%	Moyennement satisfaisant	
		taux d'exhaustivité le plus faible	60%	Moyennement satisfaisant	
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habiletés	100%		
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	100%		
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue	0%		
4	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert	28,57 %		
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics audités passés par la procédure d'entente directe	0%		
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'ANO de l'organe compétent	0%		
6	Procédure d'appel d'offre restreint	% des marchés publics audités passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR)	0%		
		% des marchés publics audités passés par AOR (respectivement appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours) ayant reçu l'autorisation préalable et l'ANO de l'organe de contrôle compétent.	0%		

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
7	Procédure de demande de cotation	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation	14,29%		
8	Procédure de demande de renseignement et de prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	57,14 %		
9	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	00%		
10	Avenant/Nature de marchés/procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants	00% des marchés audités (nbr avenant/total des marchés audités) ont fait l'objet d'avenants. Les avenants portent sur 00% des marchés de travaux, 00% des marchés de fournitures et 00% des marchés de prestations intellectuelles. Ils concernent 00% des procédures d'AOO, 00% des procédures de DRP et 00% des procédures de DP avec présélection.		
11	Respect des délais Nature de marchés/procédures	Délai le plus élevé (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : 119 ; DRP : 140 JC ; AMI+DP : 74 JC ; DC : 18 JC.		
		délai le plus faible (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : 51 JC ; DRP : 80 JC ; AMI+DP : 74 JC ; DC : 18 JC		

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		délai moyen par type de procédure (durée de passation)	AOO : JC ; DRP : 27 JC ; AMI+DP : JC ; DC : JC ; ED : JC.		
12	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été régulièrement conduites (par type et nature)	AOO : 100% ; DRP : 80 % ; AMI+DP : 100% ; DC : 100% ; / Fournitures : 100% ; Travaux : 100% ; Prestations intellectuelles : 100%.		
14	Exécution financière des marchés	Pratique des retenues de garantie	Retenues de garantie (5%) prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.	Non satisfaisant	
		Modalités de paiement et pièces contractuelles	Absence de plusieurs preuves de paiement		
		Compétence des acteurs impliqués	Moyennement Satisfaisante		
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000 ^{ème} (plafonné à un taux variable précisé dans le CCAP) du montant du marché, par jour de retard après mise en demeure préalable.	Aucun marché n'a été exécuté avec retard	

Conclusion : La revue des marchés échantillonés dans la Commune de DJIDJA donne lieu à une appréciation moyennement satisfaisante.

5-3 SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L'AUDIT DE CONFORMITE DES MARCHES

Les conclusions de l'audit de conformité des marchés se présentent dans les tableaux suivants par marché comme ci-après :

Tableau 6: Synthèse de conclusion de l'audit de conformité

SYNTHESE DES CONTRE-OBSERVATIONS AUDIT DES MARCHES PUBLICS GESTION 2021 A LA COMMUNE DE DJIDJA

La mission a passé en revue au total sept (07) marchés repartis en plusieurs types de procédures suivant les seuils de passation, conformément au décret n° 2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics en République du Bénin :

- Deux (02) marchés ont été passés par la procédure d'Appel d'Offre Ouvert National et qui représente **28,57 %** la population mère des marchés audités ;
- Quatre (04) marché a été passé par la procédure de Demande de Renseignement et de prix qui représente **57,14 %** la population mère des marchés audités ;
- Un (1) marchés a été passés par la procédure de Demande de Cotation et représente **14 ,28 %** de la population mère des marchés audités.

La revue de ces Sept (07) marchés conformément à la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application nous a permis de faire des constats de non-respect de ces textes dans certains marchés audités. Les différentes observations faites par la mission de revue seront classées en deux temps. Nous aurons d'abord les observations générales et à la fin les observations spécifiques à chaque marché audité.

Observations générales

Observations	Contre observations de la Commune de DJIDJA	Commentaire de l'auditeur
Une affectation irrégulière de numéro de secrétariat au courriel		Constat maintenu
Non paraphe des PV d'ouvertures des offres, des rapports d'évaluation des offres, des rapports d'attribution provisoire		Constat maintenu
Insuffisance de canaux de publication des DAO et DRP (art 53 CMP 2020) et art 13 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020)		Constat maintenu
Non constitution par l'AC du répertoire des candidats potentiels à la procédure de DC		Constat maintenu

<ul style="list-style-type: none">- Absence récurrente de preuve de publication PV d'ouverture des offres, (art 70 et 78 du CMP 2020)- Non prise en compte dans l'évaluation des offres, des exigences des DAC en ce qui concerne l'obligation pour les soumissionnaires de fournir la version électronique sur Clés USB dans leur Dossier de soumission (art 66 de CMP2020)		Constat maintenu
Absence récurrente de preuve de publication des PV d'attribution provisoire (art 70 et 78 du CMP 2020)		Constat maintenu
Absence récurrente de preuve de publication des PV d'attribution définitive (art 70 et 78 du CMP 2020)		Constat maintenu
Non restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires évincés art 68 du CMP		Constat maintenu

Observations spécifiques

Date de la revue : 29/06/2023	
Nom de l'Autorité contractante : COMMUNE DE DJIDJA	
Référence et objet du contrat : Marché n° 12^E/90/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 09/12/2021 relatif aux travaux d'entretien périodique /Aménagement des Infrastructures de transport rural (Sovlegni-M'Boukegon) par l'approche participative avec la méthode HIMO (haute intensité de main d'œuvre dans la commune de Djidja)	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché : Travaux	DAO
Montant du Contrat TTC : 57 021 730 ET HT :	
Financement : FADEC AFFECTE 2020	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : BGL	

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	La Qualité de la planification du marché est satisfaisante		
Qualité du DAC	La Qualité du DAC est satisfaisante		
PUBLICATION DU DAO	Absence dans la documentation des preuves de publication de l'avis	Avis N° _____ publié sur SIGMAP et dans le journal la NATION en date du _____	Aucune preuve n'est fournie par l'AC Constat maintenu
Mise en place de la COE	Satisfaisante		

Réception des plis	Non inscription sur les plis de la date et l'heure de dépôt des offres, absence du nom et prénom du chargé de réception des plis dans le Registre	Les enveloppes extérieures portent les inscriptions	Constat levé
Ouverture des offres	Absence de preuve de publication du PV d'attribution	La preuve de publication du PV d'attribution existe	Aucune preuve n'est fournie par l'AC Constat maintenu
Qualité du PV d'ouverture des offres	La qualité du PV d'ouverture des offres est satisfaisante, toutefois, nous notons qu'il n'est pas paraphé par la Commission aussi, nous notons une absence de preuve de publication du PV d'ouverture des offres.	La preuve de publication existe	Aucune preuve n'est fournie par l'AC Constat maintenu
Cas d'Infructuosité	NEANT		
Qualité du rapport d'évaluation :	La Qualité du rapport d'évaluation est moyennement satisfaisante. Toutefois, nous notons un non paraphe des rapports d'évaluation par la Commission, aussi nous notons une incohérence dans l'évaluation des offres (en effet le soumissionnaire ETS A TOUT PRIX a fourni un personnel conforme à l'exigence figurant dans le DAO IC 5.2 alors que le rapport d'évaluation mentionne qu'il a fourni un « personnel en contradiction avec le personnel exigé par le DAO)		Constat maintenu

PV d'attribution provisoire	La qualité du PV d'attribution provisoire est satisfaisante, toutefois, nous notons qu'il n'a pas été paraphé ni publié		Constat maintenu
Respect du délai légal d'attente	Satisfaisant		
Qualité du contrat	<p>La qualité du contrat est moyennement satisfaisante, toutefois, nous notons les insuffisances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de date de signature du contrat par l'attributaire, par la PRMP, par la CCMP, par l'autorité approbatrice - incohérence entre le montant du PV d'attribution, du PV de la CCMP validant le projet de contrat (73 998 980) et celui figurant sur le contrat (57 021 730 TTC) 	<p>Nous n'avons pas une idée claire de l'observation</p>	<p>-Constat levé</p> <p>- Aucune preuve n'est fournie par l'AC</p> <p>Constat maintenu</p>
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage	Absence de l'ordre de service dans la documentation		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive		<p>Aucune preuve n'est fournie par l'AC</p> <p>Constat maintenu</p>
Restitution des garanties		Les soumissionnaires n'ont pas adressé à l'autorité contractante	Constat maintenu

	Non restitution des garanties aux soumissionnaires	une lettre de demande de main levée sur les garanties de soumissions	
Existence d 'avenant, le cas échéant	NEANT		
Existence d'une commission de réception du marché	Absence de preuve d'acte administratif de mise en place du comité de réception	Le contrat précise les membres du comité de réception. Il fait preuve d'acte administratif	Constat levé
Paiement	De l'exploitation des preuves de paiements mises à notre disposition, il ressort que le soumissionnaire a été payée (74521130) au-delà de ce qui était prévu dans son contrat (73 998 980).	Les paiements effectués regroupent les travaux et le contrôle Travaux (57 021 730) et le Contrôle (17 499 400) ; ce qui équivaut à 74 521 130 FCFA TTC	Aucune disposition du contrat ne prévoit cela. C'est un paiement irrégulier (constat maintenu)
Gestion des plaintes	NEANT		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> - Non inscription sur les plis de la date et l'heure de dépôt des offres, absence du nom et prénom du chargé de réception des plis dans le Registre - Absence de preuve de publication du PV d'attribution 	Les enveloppes extérieures portent les inscriptions relatives aux date et heures de dépôt	<ul style="list-style-type: none"> -Constat levé ; -constats maintenus

	<ul style="list-style-type: none"> - incohérence dans l'évaluation des offres (en effet le soumissionnaire ETS A TOUTPRIX a fourni un personnel conforme à l'exigence figurant dans le DAO IC 5.2 alors que le rapport d'évaluation mentionne qu'il a fourni un « personnel en contradiction avec le personnel exigé par le DAO) - Non publication du PV d'attribution provisoire 		
Collusion	<p>Présomption de pratique collusoire</p> <p>1^{er} constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nous lisons au point C, P.84 du formulaire de soumission du DAO (Le prix total de notre offre, hors rabais offert à l'alinéa (d) ci-après est de : (.....) FCFA TTC ; - Sur les lettres de soumission de toutes les offres (Ets BGL, Entreprise Elodie G.T, et Ets A TOUT PRIX) au point C, nous lisons ; « le prix total de notre offre toutes taxes comprises, et en hors taxe, rabais offert à 	<p>D'après la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en républiques du Bénin les pièces ne font plus partie des pièces éliminatoires à l'évaluation. Le/la COE n'a plus porté l'attention sur le contenu desdites pièces administratives</p>	<p>Ces constats qui nous ont permis d'affirmer des présomptions de pratique collusaires ne concernent pas que les pièces administratives.</p> <p>Constats maintenus</p>

	<p>la clause D ci-après est de (.....) CFA TTC ». De ce constat il ne ressort qu'aucun des soumissionnaires ne s'est conformé au point C du formulaire de soumission du DAO. Mieux, cette formulation contraire au DAC est identique ou commune aux formulations faites à ce point par tous les soumissionnaires, comme quoi tous les soumissionnaires se sont unis pour commettre la même erreur au niveau du même point.</p> <p>2^oème constat :</p> <ul style="list-style-type: none">- Même numéros de téléphones (22501117) au niveau du renseignement sur le candidat pour le soumissionnaire BGL (22 501117) qu'au niveau de renseignement sur le candidat du soumissionnaire ETS A TOUT PRIX (22501117) ainsi que sur ces attestations (02) de bonne fin		
--	--	--	--

	<p>d'exécution N° (22 50 11 17) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le numéro de téléphone 96 36 77 51 appartenant au soumissionnaire A TOUT PRIX, apparaît sur la plupart des pièces (bas de page, le RCCM ; IFU) de l'offre de l'entreprise ELODIE GT) le même numéro de téléphone apparaît sur le RIB du soumissionnaire BGL <p>3ème Constat</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le formulaire de renseignement de ETS A TOUT PRIX et l'ETS BGL, on lit comme adresse : Abomey BP : 382 Bohicon et sur le pied de page de l'ETS ELODIE GT, on note BP 382 Abomey) <p>Au regard de tous ces constats faits, nous formulons une présomption de pratique collusoire entre les trois soumissionnaires perceptibles par les mêmes erreurs répétées sur les lettres de soumission, les numéros de téléphones identiques et les Boîtes Postales identiques.</p>		
Qualité de l'archivage			

	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 27 attendues : 18		
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	Procédure jugée peu conforme		

Date de la revue : 29/06/2023

Nom de l'Autorité contractante : Commune de DJIDJA

Référence et objet du contrat : Marché n° 12E/02/C-DJ-SG/ST/SAF du 03/01/2022 relatif aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes plus bureau/magasins dans les EPP AGONDJI, ZOUNGAHOU, MONSOUROU-CENTRE, AGBLOME, KPOTA, TOKEGON dans la commune de DJIDJA

Date de signature du Contrat (Approbation) : 07/01/2022

DRP

Nature du Marché : Travaux

Montant du Contrat TTC : 37 499 220 FCFA

ET HT : 31 779 000 FCFA

Financement : FADeC NON AFFECTE 2021

Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Ets ETRACO Tel : 95 84 29 28

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :	Satisfaisante		
Qualité du dossier de DRP	Le BAL n'est pas sur toutes les pages de la DRP	La DRP étant validé par la CCMP, les autres exemplaires portent le BAL.	Constat levé

PUBLICATION DE LA DRP	Insuffisance de canaux de publication pour le DAO	Ici il s'agit d'une DRP et non d'un DAO, l'avis est publié par affichage à la Chambre des métiers (CCIB), à la préfecture du département du Zou et à la mairie	Absence de preuve de publication au siège.
Mise en place du COE	Satisfaisant		
Réception des plis	Absence de date et heure de remise des plis sur les offres	Les enveloppes extérieures portent les inscriptions relatives aux date et heures de dépôt	
Ouverture des offres	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de preuve de publication du PV d'ouverture des offres • Le PV d'ouverture soumis à notre étude est non signé par Madame Ida M. LOKONON, Chef Service Affaire Financière, membre du COE ; • Absence de la liste de présence des membres du COE présents à l'ouverture ; • PV d'ouverture non paraphé par tous les membres du COE ; • Le PV d'ouverture soumis à notre étude contient quelques corrections faites au bic ; 	<ul style="list-style-type: none"> - La preuve de publication du PV d'ouverture la liste de présence des membres du COE présents à l'ouverture existe ; - la partie corrigée au bic fait allusion à une faute d'orthographe 	Constats maintenus

	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de preuve d'affichage du PV d'ouverture ; • Le PV est resté muet sur le défaut de présentation des offres (Absence de clés USB) dans les offres. 		
Cas d'Infructuosité	NEANT		
Evaluation des offres	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'évaluation soumis à notre étude non signée par Madame Ida M. LOKONON, Chef Service Affaire Financière, membre du COE ; - Absence de la liste de présence des membres du COE présents à l'évaluation ; - Rapport d'évaluation non paraphé par les membres du COE ; - Le rapport d'évaluation soumis à notre étude contient quelques corrections faites au bic ; - Absence de l'avis de la CCMP sur le rapport d'évaluation - Absence des lettres de notifications de résultats déchargée par les soumissionnaires ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour Madame LOKONON, elle avait participé aux travaux d'évaluation, mais pour faute de santé elle n'a pas pu signer à temps. Or vu le délai de validité des offres la procédure a continué. A la fin de la procédure ça nous a échappé - Les corrections faites au bic sont relatives aux fautes d'orthographe - l'avis de la CCMP sur le rapport d'évaluation existe - les lettres de notifications de résultats déchargés par les Soumissionnaires existent 	Constats maintenus

PV d'attribution provisoire	En effet nous remarquons qu'une proposition d'attribution provisoire est faite dans le rapport d'évaluation en lieu et place du PV d'attribution provisoire.		Constat maintenu
Publication des résultats de l'évaluation des offres	Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire des offres	La preuve de publication du PV d'ouverture existe	Aucune preuve n'est fournie par l'AC Constat maintenu
Respect du délai légal d'attente	Satisfaisant		
Qualité du contrat	Absence de l'avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché Acte d'engagement non signé par l'autorité contractante ;		Constat maintenu
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage	Marché approuvé hors délai de validité des offres		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive existe	Aucune preuve n'est fournie par l'AC Constat maintenu
Restitution des garanties	Non restitution des garanties de soumission	Les soumissionnaires n'ont pas adressé à l'autorité contractante une lettre de demande de main levé sur les garanties de soumissions	Constat maintenu
Existence d'avenant, le cas échéant	NEANT		

Exécution du marché :			
Existence d'une commission de réception du marché	Absence de l'acte administratif mettant en place la commission de réception des prestations	Le contrat précise les membres du comité de réception. Il fait preuve d'acte administratif	Constat maintenu
Paiement	Satisfaisant		
Gestion des plaintes			
Existence de violations éventuelles à la réglementation	<p>Présomption de pratique collusoire</p> <p>1^{er} constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le registre de commerce de ETS AÏZONOU AUGUST & FILS, on lit comme nom du représentant Mr AÏZONOU Sylvain, - Sur le RCCM de l'ETS ETRACO on lit comme représentant Mr LINSOUSSI AÏZONOU Dieudonné Donatien ; - Sur le RCCM de l'ETS AÏZONOU AUGUST & FILS on lit comme BP : 2320 Goho identique au BP figurant sur le RCCM de l'ETS ETRACO. La même BP apparaît sur l'IFU du troisième soumissionnaire (ETS ALA & FILS). On retient que les trois 	<ul style="list-style-type: none"> - Ces pièces administratives ne font pas objet d'analyse dans la procédure d'évaluation des offres. - Le montant ne peut être un indice de présomption de collusion vu que la prévision est connue via le plan de passation des marchés publics publié sur SIGMAP 	<p>La mission ne s'est aucunement fondée seulement sur le montant pour parler de présomption de pratique de collusion, il s'agit de faits incontestables d'entente illicites entre les soumissionnaires identifiées. L'écart relativement restreint du montant vient en appui aux constats.</p>

	<p>soumissionnaires ont la même Boîte.</p> <p>2^oème constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Numéros de téléphones de l'ETS ETRACO (95047151, 97 29 65 16,) sont identiques à ceux figurant sur le RIB de l'ETS ALA & FILS (95 04 71 51, 97 29 65 16). <p>Au regard de tous ces constats faits, nous formulons une présomption de pratique collusoire entre les trois soumissionnaires perceptibles par le nom des représentants des soumissionnaires (ETS AÎZONOU AUGUST &FILS, l'ETS ETRACO) ; la même Boite postale entre les trois soumissionnaires et les numéros téléphones identiques entre (l'ETS ETRACO et ALA & FILS) ; cette présomption se confirme encore plus par la différence très fine des montants de soumission proposés par l'ETS ETRACO (37 499220), et l' ETS ALA & FILS (37 499 869).</p>		
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisant		

Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	Procédure jugée moyennement salissante		
---	--	--	--

Date de la revue : 30/06/2023	
Nom de l'Autorité contractante : Commune de Djidja	
Référence et objet du contrat : Contrat n° N°12^E/81/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/11/2021 relatif à l'acquisition et installation de cinquante (50) Lampadaires Solaires ordinaires à une lampe au profit de la commune de Djidja	
Date de signature du Contrat (Approbation) : 11/11/2021	
Nature du Marché : Fourniture	
Montant du Contrat TTC : 9 998 140 FCFA	ET HT : FCFA
Mode : DC	
Financement : Fond Propre	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : ETS CETES Tél : 97 54 85 70	

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	La qualité de la planification est satisfaisante		
Qualité du dossier de demande de cotation	<i>Satisfaisante</i>		

Existence de répertoire des fournisseurs agréés (Dossiers type de demande de cotation)	Non constitution du répertoire des fournisseurs agréés	La publication est faite par les canaux règlementaires prévus par les dispositions en vigueur en cas de non constitution du répertoire des fournisseurs agréés	Aucune preuve n'est fournie par l'AC Constat maintenu
Consultation ou publication de la DC	satisfaisante		
Ouverture des offres	Le PV d'ouverture des offres est fait de façon combinée avec le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire, il est mis en lieu et place du PV d'ouverture, rapport d'ouverture d'évaluation et d'attribution, aussi, nous notons que les trois documents n'ont pas été paraphés	Le PV d'ouverture, rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire sont conforme aux modèles type de l'ARMP	Constats maintenus
Evaluation des offres	Incohérence dans l'évaluation des offres ce qui s'explique par le non-respect des stipulations de la DC notamment en son point 10 NB où il est mis « offre en version électronique sur clé USB sous le format PDF conforme à l'offre est obligatoire ». Dans l'évaluation des offres aucun des soumissionnaires n'a présenté de clé USB mais, le comité à néanmoins poursuivi avec l'évaluation des offres.	Élucidé Par rapport à la clé USB Une obligation qui ne fait pas état d'élimination à un atelier organisé par ARMP.	Aucune preuve n'est fournie par l'AC Constat maintenu
Restitution des garanties d'offres aux	Satisfaisante		

soumissionnaires non retenus			
Qualité du contrat	La qualité du contrat est satisfaisante toutefois, nous notons une incohérence entre les deux montants TTC d'attribution du marché inscrit sur la page de garde du contrat (9 998 140) et (9 994 600), non paraphe du contrat.		Constat maintenu
Notification du marché	Absence de preuve de notification du marché.	La notification du marché au Soumissionnaire existe	
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	Absence l'OS	L'OS existe	
Existence d'un comité de réception des prestations Exécution du marché	Absence de preuve d'existence d'un comité de réception des prestations	Le contrat précise les membres du comité de réception. Il fait preuve d'acte administratif	Constat levé
Qualité de l'avenant	Néant		
Paiement	Absence de preuve		
Qualité de l'archivage	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 19 attendues : 16		
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Gestion des plaintes	NEANT		
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme	Procédure conforme jugée		

Date de la revue : 30/06/2023	
Nom de l'Autorité contractante : Commune de DJIDJA	
Référence et objet du contrat : n°12E/14/SG/C-DJ/SPPRMP/ST/SAF DU 21/03/2021 relatif aux Travaux D'AMENAGEMENT DE LA PISTE OUKPA-HEVI-DRAKPA(3KM) AVEC REALISATION DE DEUX DALOTS DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOHOUIME	
Date de signature du Contrat (Approbation) : 10/04/2022	
Nature du Marché : TRAVAUX	DRP
Montant du Contrat TTC : 29 996 780 FCFA	ET HT :
Financement : FONDS PROPRES	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : A TOUT PRIX / TEL : 96 36 77 51	

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :	Marché inscrit au PPM validé et publié de l'année sous revue		
Qualité du dossier de demande de Renseignement et des prix	Il a été constaté que la DRP et l'avis n'ont ni été signé, ni la date de début de dépôt des offres ni figure encore moins la date limite de dépôt des offres) nous nous pouvons alors la question de savoir comment et par quel canal, les soumissionnaires ont pu déposer leurs plis.	L'avis publié et la DRP reçue par les soumissionnaires portent de signature de date et heure limite de dépôt des offres	Aucune preuve n'est fournie par l'AC Constat maintenu
Consultation ou publication de la DRP	Satisfaisante		

Ouverture des offres	28/12/2021(Date relevée dans le PV d'ouverture)	28/12/2021 est la date limite de dépôt et de l'ouverture des offres conforme à l'avis publié.	
Qualité du PV d'ouverture	<p>Satisfaisante</p> <p>Le PV d'ouverture est signé le 28/12/2021</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PV d'ouverture n'est pas paraphé par les participants - Absence de preuve de publication du PV d'ouverture 	La preuve de publication du PV d'ouverture existe	<p>Aucune preuve n'est fournie par l'AC</p> <p>Constat maintenu</p>
Evaluation des offres	Satisfaisante		
Qualité du rapport d'évaluation	<p>Manque d'objectivité et présence d'incohérence dans l'analyse des offres des soumissionnaires :</p> <p>Dans le PV d'ouverture il est mentionné que l'Ets LAWANI FALIA a fourni une attestation financière, par contre dans le rapport d'évaluation des offres signé par tout le COE, il est mis au point 15 qu'il n'a pas fourni ladite attestation.</p> <p>Mieux ce que nous pouvons considérer comme une erreur d'appréciation a été confirmé dans la partie NB du rapport d'évaluation où il est mis clairement que le soumissionnaire n'a pas fourni l'attestation de</p>	<p>Le COE à l'évaluation a constaté que l'attestation de capacité financière fournie par le soumissionnaire LAWANI FALIA n'est pas valide car la structure qui l'a délivré est restée muette après une demande d'authentification de ladite pièce.</p>	<p>La mission de revue exige de l'AC de mettre à sa disposition les points de non validité relevés sur la pièce. Aussi, cet argument ne justifie en rien pourquoi il est mis dans le rapport d'évaluation des offres qu'il n'a pas fourni ladite pièce.</p> <p>NB Au demeurant, nous attirons l'attention de l'AC sur le fait que l'attestation de capacité financière de l'attributaire est identique, conforme, et délivrée par la même institution bancaire que celle fourni par le soumissionnaire évincé. (Constat maintenu)</p>

	<p>capacité financière. Cependant, le soumissionnaire l'Ets LAWANI FALIA a bel et bien fourni à la page 266 comme mentionné d'ailleurs dans son sommaire ; une Attestation bancaire de capacité financière d'un montant de (20.000 000) identique à celle fournie par l'attributaire du marché).</p> <p>Il s'est donc avéré que ce soumissionnaire écarté pour des motifs non légitimes présentait l'offre la moins disante (27 229 680 FCFA TTC) comparativement celle de l'attributaire définitive qui a fourni une offre de (29 996 780 FCFA TTC).</p>		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Absence de notification d'attribution	La notification d'attribution existe	Aucune preuve n'est fournie par l'AC Constat maintenu
Signature, approbation et enregistrement du marché	Marché approuvé hors délai de validité des offres après la durée de validité des offres toutefois, nous avons noté la preuve de prorogation de la durée de validité des offres par la PRMP (74 Jours au lieu de 30 jours calendaire)		Aucune preuve n'est fournie par l'AC Constat maintenu

Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Les soumissionnaires ont fourni les garanties de soumission mais elles n'ont pas été restituées		Aucune preuve n'est fournie par l'AC Constat maintenu
Qualité du contrat	Contrat conforme au modèle de l'ARMP mais regorge des insuffisances suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Absence de date d'approbation du contrat,• Les références SIGMAP ou SIGFIP		
Notification du marché	Absence de preuve de notification du marché approuvé	La preuve de notification du marché approuvé existe	Aucune preuve n'est fournie par l'AC. Constat maintenu
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	Absence de l'ordre de service de démarrage	L'ordre de service de démarrage existe	Aucune preuve n'est fournie par l'AC Constat maintenu
Existence d'un comité de réception des prestations Exécution du marché	Absence de la note qui met en place le comité de réception	Le comité de réception est précisé dans le contrat	
Qualité de l'avenant	Sans avenant		
Paiement	OUI		
Qualité de l'archivage	Satisfaisante		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Présomption de pratique collusoire <ul style="list-style-type: none">- Le numéro de téléphone 96 36 77 51 apparaît sur la plupart des pièces (bas de page, le RCCM ; IFU) de l'entreprise ELODIE GT) et sur les Attestations de	Ces pièces administratives ne font pas objet d'analyse dans la procédure d'évaluation des Offres	

	bonne fin d'exécution de l'ETS A TOUT PRIX comme étant le numéro du représentant (GBADESSI B. Séverin) de l'entreprise A TOUT PRIX .		
Gestion des plaintes	Néant		
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	Procédure jugée non conforme		

Date de la revue : 30/06/2023	
Nom de l'Autorité contractante : Commune de DJIDJA	
Référence et objet du contrat : Marché n° 12E/74/C-DJ/ST/SAF DU 28/05/2021 relatif l'Acquisition de MOTOS AU PROFIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX	
Date de signature du Contrat (Approbation) : 17/08/2021	
Nature du Marché : Fourniture	DRP
Montant du Contrat TTC : 22 997 500 FCFA	ET HT :
Financement : FONDS PROPRES	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : A TOUT PRIX / TEL : 96 36 77 51	

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :	Marché inscrit au PPM validé et publié de l'année sous revue		
Qualité du dossier de Demande de	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Satisfaisant</i> • DAC conforme majoritairement au 		

Renseignement et des prix	modèle type de l'ARMP.		
Consultation ou publication de la DRP	Satisfaisante 31 /03/2021		
Ouverture des offres	Satisfaisante 20/04/2021		
Qualité du PV d'ouverture	Satisfaisante <ul style="list-style-type: none"> - Le PV d'ouverture n'est pas paraphé par les participants - Absence de preuve de publication du PV d'ouverture 	La Preuve de publication existe	Aucune preuve n'est fournie par l'AC Constat maintenu
Evaluation des offres	Satisfaisante		
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisante Le rapport d'évaluation n'est pas paraphé		Constat maintenu
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	La notification d'attribution est faite le 27/04/2021		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Marché approuvé hors de validé des offres		
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Les soumissionnaires ont fourni les garanties de soumission mais elles n'ont pas été restituer		
Qualité du contrat	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de date de notification définitive, du Délai 		

	de passation, de la Date d'approbation et de la référence SIGMAP		
Notification du marché	Absence de preuve de notification du marché approuvé	La preuve de notification du marché approuvé existe	Aucune preuve n'est fournie par l'AC Constat maintenu
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	Absence de l'ordre de service de démarrage	L'ordre de service de démarrage	Aucune preuve n'est fournie par l'AC Constat maintenu
Existence d'un comité de réception des prestations Exécution du marché	Absence de la note qui met en place le comité de réception	le comité de réception est prévu dans le contrat	Constat maintenu
Qualité de l'avenant	Sans avenant		
Paiement	OUI		
Qualité de l'archivage	Satisfaisante		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de publication des PV d'ouverture des offres - Absence de preuve de restitution de Garantie 	Ces preuves existent	
Gestion des plaintes	Néant		
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)	Procédure jugée conforme		

Date de la revue : 29/06/2023	
Nom de l'Autorité contractante : Commune de DJIDJA	
Référence et objet du contrat : Marché n° 12E/4/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/01/2021 relatif Aux travaux de construction de clôtures dans les écoles primaires publiques de DAN CENTRE, DE SETTO CENTRE ET DE AGOUNA CENTRE DANS LA COMMUNE DE DJIDJA	
Date de signature du Contrat (Approbation) : 17/08/2021	
Nature du Marché : Travaux	DAO
Montant du Contrat TTC : 62 999 185 FCFA	ET HT :
Financement : FADEC NON AFFECTE 2021	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : CETES 97 53 48 19	

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :	Marché inscrit au PPM validé et publié de l'année sous revue		
Qualité du dossier d'Appel D'offre Ouvert	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Satisfaisant</i> • DAC conforme majoritairement au modèle type de l'ARMP. 		
Publication du DAO	Insuffisance de canal de publication		
Mise en place de la COE	Absence de note de service mettant en place la COE		
Ouverture des offres	Satisfaisante 24/11/2021		

Qualité du PV d'ouverture	La qualité du PV d'ouverture des offres est satisfaisante, toutefois, nous notons qu'il n'est pas paraphé par la Commission, aussi le PV d'ouverture n'est affiché qu'à la Préfecture et à la CCIB, il n'est pas publié dans le journal la nation ni dans les autres canaux prévus par la réglementation.	La Mairie n'a pas eu les moyens pour faire les publications dans le journal la Nation. Toute fois la publication est faite à la préfecture et à la CCIB.	Constat maintenu
Evaluation des offres	Satisfaisante		
PV d'attribution provisoire	La qualité du PV d'attribution provisoire est satisfaisante, toutefois, nous notons qu'il n'a pas été paraphé ni publié		Constat maintenu
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Satisfaisante		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Marché approuvé hors délai de validité des offres.		
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Les soumissionnaires ont fourni les garanties de soumission mais elles n'ont pas été restituées	Les soumissionnaires n'ont pas adressé à l'autorité contractante une lettre de demande de main levé sur les garanties de soumissions	Constat maintenu
Qualité du contrat	Satisfaisante		
Notification du marché	Absence de preuve de notification du marché approuvé	La preuve de notification du marché approuvé existe	
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations	Satisfaisante		

Existence d'un comité de réception des prestations	Absence de preuve d'acte administratif de mise en place du comité de réception	Le contrat précise les membres du comité de réception. Il fait preuve d'acte administratif	Constat levé
Exécution du marché			
Qualité de l'avenant	Sans avenant		
Paiement	Absence de preuve		
Qualité de l'archivage	Satisfaisante		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	<ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance de canal de publication du DAO (seule la preuve de publication dans le journal la nation et affichage à la préfecture du Zou et Chambre des métiers est mise à notre disposition ce qui au regard de l'article 53 du CMP 2020 est insuffisant). - Absence de l'acte administratif mettant en place le COE - La qualité du PV d'ouverture des offres est satisfaisante, toutefois, nous notons qu'il n'est pas paraphé par la Commission, aussi le PV d'ouverture n'est affiché 	<ul style="list-style-type: none"> - La note de service mettant en place la COE existe - Le PV de la CCMP - validant le rapport d'évaluation des offres, le PV d'attribution Provisoire et PV de validation du projet de marché par la CCMP existent - La preuve de notification du marché existe - Les soumissionnaires n'ont pas adressé à l'autorité contractante une lettre de demande de main levé sur les garanties de soumissions - Le contrat précise les membres du comité de réception. Il fait preuve d'acte administratif - Le PV de la CCMP validant le rapport d'évaluation des offres existe 	

	<p>qu'à la Préfecture et à la CCIB, il n'est pas publié dans le journal la nation ni dans les autres canaux prévus par la réglementation</p> <ul style="list-style-type: none">- Absence du PV de la CCMP validant le rapport d'évaluation des offres- Absence du PV d'attribution Provisoire, Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire dans les canaux appropriés- Le PV de validation du projet de marché par la CCMP présente les insuffisances suivantes : (aucune des parties devant être datée (date de réception, date d'étude, date de signature du contrat) n'a été faite,- Marché approuvé hors délai validité des offres et sans preuve de prorogation de la durée de		
--	--	--	--

	<p>validité des offres (268 au lieu de 90 jrs calendaires art 85 du CMP 2020).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de preuve de notification du marché - Absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive - Non restitution des garanties aux soumissionnaires - Absence de preuve d'acte administratif de mise en place du comité de réception 		
Gestion des plaintes	Néant		
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme			

Date de revue : 30/06/2023
Nom de l'autorité contractante : Commune de DJIDJA
Référence et objet du Contrat : N°12^E/74/C-DJ/SG/ST/SAF DU 14/09/2021 relatif à l'étude, suivi et contrôle des travaux d'entretien périodique /aménagement des infrastructures de transport rural par la méthode HIMO DANS LA COMMUNE DE DJIDJA
Date d'approbation du marché : 14/09/2021
Montant TTC du Contrat : 17 499 400 TTC
Montant HT :
Mode de Passation du marché : PI
Financement : FADeC Pistes 2020
Nom et Adresse du Consultant : Bureau d'Etude MKAT-VAV SARL

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite
Qualité de la planification du marché	Satisfaisante		
Qualité de l'AMI	Satisfaisante		
PUBLICATION DE L'AMI	Insuffisance de canaux de publication de l'AMI (seule la preuve de publication à la préfecture d'Abomey est mise à notre disposition absence de preuve de publication à l'interne)		
Mise en place du COE	Satisfaisante		
Réception des plis	La réception des plis est satisfaisante, toutefois, nous notons une non harmonisation des paraphes des offres		

Ouverture des Manifestations d'Intérêt	Absence dans la documentation du PV d'ouverture des Manifestations d'intérêt		
Qualité du PV d'ouverture	Absence dans la documentation du PV d'ouverture des Manifestations d'intérêt		
Evaluation des Manifestations d'Intérêt	Absence de rapport d'évaluation des Manifestations d'intérêt		
Qualité du rapport d'évaluation	Absence de rapport d'évaluation des Manifestations d'intérêt		
Validation du rapport d'évaluation de l'AMI par l'organe de contrôle compétent	Absence du PV de l'organe de contrôle		
Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI	Absence de preuve de notification des résultats d'évaluation de l'AMI		
Qualité de la DP	Absence du BAL sur la DP		
Soumission des propositions (Techniques et financières)			
Réception des plis	La réception des plis est satisfaisante, toutefois, nous notons une non harmonisation des paraphes des propositions		
Ouverture des propositions	Satisfaisante		
Qualité du PV d'ouverture	PV d'ouverture non paraphée par tous les membres de la COE		

Evaluation des propositions	Satisfaisante		
Evaluation des PT (Dossier type de DP ARMP)	Satisfaisante		
Evaluation des PF (Dossier type de DP ARMP)	Satisfaisante		
Etude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP	Absence du PV de la CCMP sur les résultats d'évaluations		
PV de négociation	Absence du PV de négociation		
Etude du projet de marché par l'organe de contrôle	Absence de PV d'étude juridique et technique du contrat		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Satisfaisante		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Absence de preuve de publication du PV d'attribution provisoire		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Marché approuvé hors délai de validité des offres mais avec preuve de prorogation de la durée de validité des offres		
Qualité du contrat	Satisfaisante		
Notification du marché	Absence de la notification du marché approuvé au titulaire		

Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive		
Qualité de l'avenant s'il y lieu	Néant		
Existence d'un comité de réception des livrables			
Exécution du marché	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de l'ordre de service de démarrage ; • Absence des livrables dans la documentation mise à notre disposition 		
Paiement	Satisfaisant		
Gestion des plaintes			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Qualité de l'archivage	<p>Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement : moyennement satisfaisant</p> <p>Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 35 attendues : 25 Synthèse des observations relevées : moyennement satisfaisante</p>		
Appréciation globale du processus			

(procédure conforme ou non conforme			
--	--	--	--

6- CONSTATS GENERAUX

Les constats d'ordre général relevés des travaux de la mission d'audit des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2021 se présentent comme il suit :

- *Absence de date limite de dépôt des offres dans certains DAC ;*
- *Insuffisance de canaux de publication des DAO et DRP ;*
- *Absence récurrente de preuve de publication PV d'ouverture des offres ;*
- *Absence récurrente de preuve de publication des PV d'attribution provisoire ;*
- *Absence récurrente de preuve de publication des PV d'attribution définitive ;*
- *Non paraphe des PV d'ouvertures des offres, des rapports d'évaluation des offres, des rapports d'attribution provisoire ;*
- *Non prise en compte dans l'évaluation des offres, des exigences des DAC en ce qui concerne l'obligation pour les soumissionnaires de fournir la version électronique sur Clés USB dans leur Dossier de soumission ;*
- *Absence de preuve de notification dans certains marchés ;*
- *Non-respect des délais d'évaluation ;*
- *Approbation des marchés hors délai de validités des offres ;*
- *Présomption de manœuvre collusoire ;*
- *Non restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires évincés.*

Au regard de ces constats généraux, l'autorité contractante est exposée à un certain nombre de risques qu'il importe d'analyser.

7- ANALYSE DES RISQUES

Au regard des divers constats, la mission de revue à établir une typologie des principales déviations susceptibles de survenir au cours des différentes étapes de la passation, d'exécution au niveau de **l'Autorité Contractante**

A cet effet, elle a recensé les principaux risques liés aux différents constats observés dans le tableau décrit infra :

Tableau 7: Risque liés à la passation

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) :	Conséquences	Responsabilité
Qualité du DAC	Absence de date limite de dépôt des offres dans certains DAC	Violation du principe de la transparence des candidats qui conduit à la limitation de la concurrence, contentieux sur la qualité ou les délais de réalisation du marché.	Moyen	Annulation de la procédure ; inadéquat	PRMP et CCMP

<p>Publication des DAC ; des PV d'ouverture ; des PV d'attribution provisoire et des avis d'attribution définitive</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance de canaux de publication des DAO et DRP ; - Absence récurrente de preuve de publication de PV d'ouverture des offres ; - Absence récurrente de preuve de publication des PV d'attribution provisoire ; - Absence récurrente de preuve de publication des PV d'attribution définitive. 	<p>Violation du principe fondamental de transparence des procédures</p> <p>Restriction volontaire de la Consultation.</p>	<p>Faible</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Annulation de la procédure - Recours à l'encontre de la procédure - Révocation de la PRMP 	<p>PRMP</p>
<p>Qualité du PV d'ouverture des offres</p>	<p>Non paraphe des PV d'ouvertures des offres, des rapports</p>	<p>Non intégrité du document et absence du respect du principe de la</p>	<p>Faible</p>	<p>Révocation des membres de la COE ou du COE</p>	<p>PRMP ; CCMP et COE</p>

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
	d'évaluation des offres, des rapports d'attribution provisoire	transparence des procédures.			
Notification de l'attribution provisoire et définitive	La notification de l'attribution a été faite, mais présente certaines limites : absence de preuve de notification dans certains marchés	Réclamations des soumissionnaires évincés ; privation du soumissionnaire évincé d'exercer son droit de recours dans le délai légal d'attente ; violation du principe fondamental de transparence des procédures.	Moyen	<ul style="list-style-type: none"> - Annulation du marché - Recours à l'encontre de la PRMP 	PRMP
Délais de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics	<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect des délais d'évaluation ; - Approbation des marchés hors délai de validité des offres. 	Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante.	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Rallongement des délais de passation - Perte de financement ; - Non consommation du crédit alloué 	PRMP ; COE ; CCMP ; Autorité approbatrice.

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) :	Conséquences	Responsabilité
La qualité de l'évaluation des offres	Non prise en compte dans l'évaluation des offres, des exigences des DAC en ce qui concerne l'obligation pour les soumissionnaires de fournir la version électronique sur Clés USB dans leur Dossier de soumission	Fraude, favoritisme dans la sélection des prestataires	Significatif	<ul style="list-style-type: none"> - Violation du principe d'égalité des soumissionnaires - Révocation de la PRMP 	PRMP ; COE

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) :	Conséquences	Responsabilité
Collusion	<p>Présomption de manœuvre collusoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Anomalies relatives au montant des offres (écart anormal offre moins-disante et autres offres, prix et/ou Offres identiques...) ; - Anomalies relatives au contenu des offres (un seul dossier complet, Présentations similaires, informations croisées...) ; - Anomalies relatives à l'attitude des candidats (faible nombre de candidatures, absence et/ou retrait des entreprises sélectionnées, liens entre entreprises) . 	<p>Limitation de la concurrence</p> <p>Violation des articles 122 et 123 du code des marchés publics</p>	Significatif	<ul style="list-style-type: none"> - Exclusion des soumissionnaires - Révocation de la PRMP - Inefficacité de la PRMP ; de la CCMP et du COE 	PRMP ; COE ; CCMP

Garantie de soumission	Non restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires évincés	<p>Non-respect des dispositions du code des marchés publics.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En l'absence de restitution de la caution de soumission aux soumissionnaires non retenus (immédiatement après la signature du projet de contrat par l'attributaire), l'autorité contractante pourrait dans certains cas, faire l'objet d'une plainte et devrait donc réparer le préjudice causé au soumissionnaire évincé (la trésorerie de ce dernier étant bloquée sur une 	Significatif	<ul style="list-style-type: none"> - Plainte à l'encontre de l'Autorité Contractante 	PRMP.

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Impact (gravité) : - Faible - Moyen - Significatif	Conséquences	Responsabilité
		durée plus longue que celle requise).			

8- RECOMMANDATIONS

La mission a formulé des recommandations pour une bonne application des textes régissant les marchés publics en République du Bénin notamment la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses onze (11) décrets d'application. Ces différentes recommandations sont renseignées suivant chaque constat fait dans le tableau suivant :

Tableau 8: Principales recommandations

N°	Etapes de contrôle	Constats faits	Recommandations
1.	La qualité des Documents d'Appel à Concurrence	Absence de date limite de dépôt des offres dans certains DAC ;	Insérer toutes les mentions devant figurer dans les dossiers d'Appel à concurrence conformément aux articles 46 ; 48 ; 49 et 50 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.
2.	Publication de l'avis d'Appel à concurrence	Insuffisance de canaux de publication des DAO et DRP	Veiller à l'obligation de publicité des avis d'appel à concurrence conformément à l'article 53 du code des marchés publics et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix
3.	La qualité du PV d'ouverture des offres et propositions	<ul style="list-style-type: none"> - Absence récurrente de preuve de publication de PV d'ouverture des offres - Absence des paraphes de tous les membres de la COE ou du COE et du représentant de la CCMP, de signature et présence des coquilles dans les PV d'ouverture des offres 	<ul style="list-style-type: none"> - Veillez à la publication des PV d'ouverture dans les canaux requis ; - Veiller à l'élaboration et au respect des bonnes pratiques de la Commande Publique en paraphant et en signant les PV d'ouverture des offres ou propositions
4.	La qualité du rapport de l'évaluation des offres	<ul style="list-style-type: none"> - Non prise en compte dans l'évaluation des offres, des exigences des DAC en ce qui 	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller au respect strict des critères d'évaluation des offres préétablis dans les dossiers d'Appel à concurrence.

		<p>concerne l'obligation pour les soumissionnaires de fournir la version électronique sur Clés USB dans leur Dossier de soumission ;</p> <p>- Non paraphe des rapports d'évaluation des offres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à l'élaboration et au respect des bonnes pratiques de la Commande Publique en paraphant, en signant et en datant les rapports d'évaluation des offres ou propositions
5.	Notification de l'attribution provisoire et de rejet	Absence de preuve de notification dans certains marchés	Notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires, les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues conformément à l'article 79 du code des marchés publics, la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
6.	La qualité du PV d'attribution provisoire et sa publication	Absence récurrente de preuve de publication des PV d'attribution provisoire.	Respecter les mesures de publicité prévues par le code des marchés publics.
7.	Procès-verbal d'attribution définitive	Absence récurrente de preuve de publication des PV d'attribution définitive.	Respecter les règles de publication des avis d'attribution définitive des marchés conformément à l'article 86 alinéa 2 du code des marchés publics Béninois, la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix
8.	Délais de passation et de contrôle des marchés	Non-respect des délais d'évaluation.	Respecter les dispositions du décret n° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics
9.	Approbation du contrat de marché	Approbation des marchés hors délai de validité des offres.	Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le délai de validité des offres, afin de réduire

			le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.
10.	Collusion	<p>Présomption de manœuvre collusoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Anomalies relatives au montant des offres (écart anormal offre moins-disante et autres offres, prix et/ou Offres identiques...) ; - Anomalies relatives au contenu des offres (un seul dossier complet, Présentations similaires, informations croisées...) ; - Anomalies relatives à l'attitude des candidats (faible nombre de candidatures, absence et/ou retrait des entreprises sélectionnées, liens entre entreprises). 	Veuillez au respect rigoureux de l'évaluation des offres afin d'éviter toutes manœuvre collusoire.
11.	Garantie de soumission	Non restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires évincés.	Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.

9- PLAN DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS CORRECTIVES DES CONSTATS D'AUDIT

Tableau 9 : Plan d'action de suivi des recommandations

La mission établi un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations à travers un chronogramme intégrant des indicateurs de réalisation et les responsabilités conformément aux termes de référence.

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
1.	La qualité des Documents d'Appel à Concurrence	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de date limite de dépôt des offres dans certains DAC ; - Non constitution par l'AC du répertoire des fournisseurs agréées. 	Insérer toutes les mentions devant figurer dans les dossiers d'Appel à concurrence conformément aux articles 46 ; 48 ; 49 et 50 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin	Immédiat		Pourcentage des dossiers d'Appel à Concurrence contenant toutes les mentions obligatoires	PRMP et CCMP
2.	Publication de l'avis d'Appel à concurrence	Insuffisance de canaux de publication des DAO et DRP	Veiller à l'obligation de publicité des avis d'appel à concurrence conformément à l'article 53 du code des marchés publics et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23	Immédiat		Pourcentage des marchés passés avec une publication préalable des avis d'appel à concurrence	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
			décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix				
3.	La qualité du PV d'ouverture des offres et propositions	<ul style="list-style-type: none"> - Absence récurrente de preuve de publication de PV d'ouverture des offres - Absence des paraphes de tous les membres de la COE ou du COE et du représentant de la CCMP, de signature et présence des coquilles dans les PV d'ouverture des offres. 	<ul style="list-style-type: none"> - Veillez à la publication des PV d'ouverture dans les canaux requis ; - Veiller à l'élaboration et au respect des bonnes pratiques de la Commande Publique en paraphant et en signant les PV d'ouverture des offres ou propositions 	Immédiat		Pourcentage de PV d'ouverture élaborés sans coquilles, paraphés et signés	PRMP ; COE et CCMP
4.	La qualité du rapport de	<ul style="list-style-type: none"> - Non prise en compte dans l'évaluation des 	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller au respect strict des critères d'évaluation des 	Immédiat		Pourcentage de rapports d'évaluation	COE et CCMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
	l'évaluation des offres	offres, des exigences des DAC en ce qui concerne l'obligation pour les soumissionnaires de fournir la version électronique sur Clés USB dans leur Dossier de soumission ; - Non paraphe des rapports d'évaluation des offres.	offres préétablis dans les dossiers d'Appel à concurrence. - Veiller à l'élaboration et au respect des bonnes pratiques de la Commande Publique en paraphant, en signant et en datant les rapports d'évaluation des offres ou propositions			élaborés sans coquilles, paraphés, non signés et datés	
5.	Notification de l'attribution provisoire et de rejet	Absence de preuve de notification dans certains marchés.	Notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires, les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues	Immédiat		Pourcentage des marchés ayant fait l'objet de notification d'attribution provisoire.	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
			conformément à l'article 79 du code des marchés publics, la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.				
6.	La qualité du PV d'attribution provisoire et sa publication	Absence récurrente de preuve de publication des PV d'attribution provisoire.	Respecter les mesures de publicité prévues par le code des marchés publics.	Immédiat		Pourcentage de marchés publics dont les avis d'attribution provisoire et/ou définitive ont été publiés.	PRMP
7.	Procès-verbal d'attribution définitive	Absence récurrente de preuve de publication des PV d'attribution définitive.	Respecter les règles de publication des avis d'attribution définitive des marchés conformément à l'article 86 alinéa 2 du code des marchés publics Béninois, la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en	Immédiat		Pourcentage de PV des marchés attribués.	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
			œuvre des procédures de sollicitation de prix				
8.	Délais de passation et de contrôle des marchés	Non-respect des délais d'évaluation.	Respecter les dispositions du décret n° 2020-600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.	Immédiat		Respect des délais par chaque acteur de la chaîne de passation et de contrôle des marchés publics.	PRMP ; COE ; CCMP
9.	Approbation du contrat de marché	Approbation des marchés hors délai de validité des offres.	Procéder de préférence, à l'approbation des marchés (ou à la signature des marchés ne nécessitant pas d'approbation) dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au	Immédiat		Pourcentage de marchés approuvés ou signés dans le délai de validité des offres.	PRMP et Autorité Approbatrice

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
			désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la règlementation.				
10.	Collusion	Présomption de manœuvre collusoire : - Anomalies relatives au montant des offres (écart anormal offre moins-disante et autres offres, prix et/ou Offres identiques...) ; - Anomalies relatives au contenu des offres (un seul dossier complet, Présentations similaires, informations croisées...) ; - Anomalies relatives à l'attitude des candidats (faible nombre de candidatures,)	Respecter la stricte conformité entre les formulaires types des DAC et la proposition des soumissionnaires.	Immédiat		Absence de manœuvre	PRMP ; COE ; CCMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	Dans l'immédiat	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre (RMO)
		absence et/ou retrait des entreprises sélectionnées, liens entre entreprises).					
11.	Garantie de soumission	Non restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires évincés.	Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.	Immédiat		Taux de restitution des cautions de soumission.	PRMP ; Coordonnateur des marchés

10- CONCLUSION GENERALE

En vertu des dispositions du code des marchés publics du Bénin, la mission d'audit des marchés publics est commanditée par l'ARMP garant du respect des principes fondamentaux de la commande publique (principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, de transparence des procédures et de la reconnaissance mutuelle) par les acteurs concernés.

En effet, la mission d'audit vise à assurer le contrôle à posteriori de la régularité des procédures de passation, de l'exécution et du contrôle des marchés passés en 2021 en vue d'identifier les dysfonctionnements ainsi que leurs conséquences et proposer les mesures appropriées pour y remédier.

Les résultats du contrôle de conformité des documents administratifs, juridiques et financiers mis à la disposition de la mission d'audit indiquent que plusieurs efforts ont été consentis par les acteurs de la chaîne des dépenses publiques de la **Commune de DJIDJA** pour conduire les procédures de passation des publics dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Toutefois, certaines non-conformités à la loi méritent d'être corrigées à savoir : manque d'archivage numérique des dossiers ; absence de preuve de publication à l'intérieur des marchés passés par DRP ; absence de preuves de restitution des garanties de soumission, absence de preuve de publication des avis d'attribution définitive, absence de preuve de notification des marchés approuvés aux titulaires.

Vivement, nous espérons que les recommandations de la mission suite aux observations relevées soient prises en compte dans leur ensemble pour une plus grande performance, efficacité et transparence dans les procédures de passation, exécution, règlement et contrôle des marchés publics au niveau de la **Commune de DJIDJA**.

11- ANNEXES

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés

**Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur
L'avant-projet du rapport provisoire**

Annexe 4 : Outils de mission

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

N° d'ordre	Noms et prénoms	Titre
01	AKPOTROSSOU Blaise	SE
02	ASSOGBA S. Christel	PRMP
03	DANNOUDO Sébastien	Membre /CCMP
04	FANDOHAN Brice	CMA
05	LOKONON Ida	C/DAEF

Annexe 2 : Liste des marchés sélectionnés

N° d'ordre	Désignations des marchés	Mode de passation	Nature du marché	Montant en FCFFA
1.	Marché n° 12E/4/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/01/2021 relatif Aux travaux de construction de clôtures dans les écoles primaires publiques de DAN CENTRE, DE SETTO CENTRE ET DE AGOUNA CENTRE DANS LA COMMUNE DE DJIDJA	AOO	Travaux	62 999 185
2.	Marché n°12E/74/C-DJ/ST/SAF DU 28/05/2021 relatif l'Acquisition de MOTOS AU PROFIT DES CONSEILLERS COMMUNAUX	DRP	Fourniture	22 997 500
3.	Marché n°12E/14/SG/C-DJ/SPPRMP/ST/SAF DU 21/03/2021 relatif aux Travaux D'AMENAGEMENT DE LA PISTE OUKPA-HEVI-DRAKPA(3KM) AVEC REALISATION DE DEUX DALOTS DANS L'ARRONDISSEMENT DE DOHOUIME	DRP	Travaux	29 996 780
4.	Marché n° 12E/90/SG/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 09/12/2021 relatif aux travaux d'entretien périodique /Aménagement des Infrastructures de transport rural (Sovlegni-M'Boukegon) par l'approche participative avec la méthode HIMO (haute intensité de main d'œuvre dans la commune de Djidja	AOO	Travaux	57 021 730
5.	Contrat n° N°12E/81/C-DJ/SPRMP/ST/SAF DU 11/11/2021 relatif à l'acquisition et installation de cinquante (50) Lampadaires Solaires ordinaires a une lampe au profit de la commune de Djidja	DC	Fourniture	9 998 140
6.	Contrat N°12E/74/C-DJ/SG/ST/SAF DU 14/09/2021 relatif à l'étude, suivi et contrôle des travaux d'entretien périodique /aménagement des	DRP	Prestations Intellectuelles	17 499 400

	infrastructures de transport rural par la méthode HIMO DANS LA COMMUNE DE DJIDJA			
7.	Marché n° 12E/02/C-DJ-SG/ST/SAF du 03/01/2022 relatif aux travaux de réfection d'un module de trois salles de classes plus bureau/magasins dans les EPP AGONDJI, ZOUNGAHOU, MONSOIROU-CENTRE, AGBLOME, KPOTA, TOKEGON dans la commune de DJIDJA	DRP	Travaux	37 499 220

Annexe 3 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire

Suite à la transmission des constats de la mission à l'Autorité Contractante par voie électronique, nous avons eu de leur part des contres observations que nous avons prises en compte.

Transmission de la fiche synthèse des marchés audités par le cabinet NIMADERN L EXPERTISES Sarl dans votre commune

GANKOU Aurel <hospicegankou12@gmail.com>
À akpotrossoublaise@yahoo.com, christelassogba@gmail.com, cci : nimadenlexpertises22

Bonsoir, recevez ci-joint pour contre observation la fiche synthèse des marchés audités par le cabinet NIMADERN L EXPERTISES Sarl dans votre commune.
Tout en vous souhaitant bonne réception, nous vous prions de bien vouloir accuser réception.
Cordialement.

Envoyé à partir de [Courrier](#) pour Windows

1 pièce jointe • Analyse effectuée par Gmail

[W Fiche de synthèse...](#)

CONTRE OBSERVATIONS COMMUNE DJIDJA Boîte de réception

Blaise AKPOTROSSOU <akpotrossoublaise@yahoo.com>
À moi

Bonjour Monsieur le Président de la Commission, comment vous allez?
Je vous prie de recevoir les contre observations de la Commune de Djidja.

1 pièce jointe • Analyse effectuée par Gmail

Annexe 4 : Outils de mission

Outil n° 1 : Liste des pièces nécessaires à la mission

Liste des pièces à fournir

- Plan prévisionnel de passation des marchés publics et le budget au titre de gestion budgétaire concerné ;
- Avis général de passation des marchés publics publié ;
- La liste des agents en fonction dans les différents organes au cours de la période ;
- Notes de services de mise en place de la COE ;
- Lettres d'invitation à soumissionner (au moins 3 soumissionnaires à consulter) pour les dossiers de demande de cotation et de seuil de dispense ;
- Les originaux des différents dossiers d'appel à concurrence validés (DAO, DRP, DC, DP)
- Avis d'appels d'offres / Avis à manifestation d'intérêt ;
- Preuve de publication des avis, PV d'ouverture des offres, PV d'attribution provisoire, PV d'attribution définitive, Addendum et autres ;
- Rapport spécial de la PRMP justificatif du recours à l'entente directe ;
- Avis de non objection de la DNCMP sur l'utilisation de la procédure ;
- Preuve d'information à l'ARMP des marchés passés par entente directe ;
- Lettre justificatif des motifs de recours à un avenant ;
- Les différents bordereaux de transmission et de réception des courriers entre les organes ;
- Rapport d'ouverture et de dépouillement des offres ;
- Rapport d'évaluation des offres ;
- Avis de non objection dans le cadre des financements extérieurs BM, BAD, etc.
- Avis d'attribution provisoire ;
- Lettres d'information aux soumissionnaires retenus et non retenus ;
- Avis conforme de la DNCMP et/ou Avis de non objection du bailleur ;
- Avis d'attribution définitive et copie de sa preuve de publication ;
- Contrat de marché signé, approuvé, enregistré et ordre de service ;
- Avances, décomptes, caution de bonne exécution, caution de retenue de garantie et caution de garantie d'avance de démarrage ;
- Preuve de restitution des garanties de soumission
- Plan d'exécution et plan de récolement ;
- Notes et mémoires des titulaires des marchés ;
- Lettres de recours adressées par les soumissionnaires à la personne responsable des marchés suivie des réponses de la PRMP ;
- Offres et propositions des soumissionnaires (originaux) ;
- PV de négociation pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- PV de réception provisoire, PV de réception définitive pour les marchés de fournitures et de travaux ;
- Rapports livrés pour les prestations intellectuelles et PV de séance de restitution ;
- Rapports des bureaux d'études et de contrôle pour les marchés de travaux
- Répertoire des prix ;
- Preuve des avis formulés par la Direction Nationale de contrôle des marchés publics sur les DAO, les PV, les avis d'attribution et les avis de non objection pour les ententes directes ;

- Copie des actes de nomination, CV et diplômes des responsables et des membres de la PRMP, COE et CCMP ;
- Les différents rapports d'activités de la PRMP et de la CCMP ;
- Preuve d'exercice de contrôle à postériori pour la CCMP ;
- Décrets et / ou arrêtés portant Attribution Organisation et Fonctionnement de la PRMP, COE et CCMP ;
- Arrêté portant fonctionnement du secrétariat permanent de la PRMP
- Registre infalsifiable de la PRMP ;
- Contrat/bon de commande dûment signer et enregistré ;
- Bordereau de livraison/PV de réception/Attestation de service fait ;
- Facture ;
- Preuve de paiement ;
- Preuve de constitution de la garantie de bonne exécution dans les 30 jours suivant la notification du marché et avant le premier paiement

Pour une prise de connaissance approfondie de l'autorité contractante, les pièces ci-après pourront être collectées :

- Les textes juridiques de base indiquant la forme juridique, les missions, le fonctionnement de l'autorité de tutelle ;
- Rapports d'exécution de reddition des comptes ;
- Etats financiers, balances auxiliaires des comptes d'achats et de services, fournisseurs et immobilisations (pour apprécier l'exhaustivité de la liste des marchés communiqués par l'autorité contractante) ;
- Personnel (effectifs et dossiers du personnel des membres des organes de passation et de contrôle des marchés) ;

NB : La liste des pièces demandées est non exhaustive

Outil n° 2 : Le guide de contrôle de conformité de l'organisation et du fonctionnement des organes de passation et de contrôle

Capacité institutionnelle et organisationnelle de la PRMP

EVALUATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA PRMP

INTI TUL DU MA RCH E (Réf ére nce et obj et)	1	Nature (Travaux-Fourniture-Service- Prestations intellectuelles)
2		Procédure (AO/DRP/DC/SD/ED)
3		Nombre de personnel d'appui requis au secrétariat permanent (art 8 décret 2020-596)
4		Mise en place de la COE (art 9 et 10 décret 2020-596 du 23/12/2023)
5		Planification du marché
6		Publication de l'avis général du marché (à titre indicatif)
7		Réservation du crédit (voir la fiche d'engagement)
8		Receuil de l'ANO du CCMP/DNCMP sur le dossier d'annexation à la concurrence si renouvelé
9		Respect des canaux de publication des DAC/AML adéquat si renouvelé
10		Publication du PV d'ouverture des offres ou d'annulation
11		Elaboration d'un rapport d'évaluation des offres
12		Publication du PV attribution
13		Notification des résultats aux soumissionnaires avec motifs de rejet pour les cas concernés
		Observance de la période d'attente
		Elaboration du projet de contrat
		Restitution de la caution de soumission
		Enregistrement du contrat avant mis en exécution
		Notification Du marché approuvé au titulaire
		Publication de l'avis d'attribution définitive
		Suivi de l'exécution du marché (lettre de mise en demeure néanimité de retard ect)
		Mise en place d'un comité de réception des prestations
		Rédaction des rapports trimestriels sur la passation et exécution du marché dans le délai
		Archivage des documents de passation des marchés suivant les méthodes modernes
		TAU X MO YEN
		OBSERVATIONS

➤ Capacité et fonctionnalité de l'organe de contrôle

EVALUATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CCMP

INTITULÉ DU MARCHÉ	Nature du marché (Travaux- Services)	Procédure (AO/DRP/DC/SD/ED)	EVALUATION		Taux moyen	OBSERVATIONS
			ÉVALUATION	RÉSULTAT		
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						

Outil n° 3 : les fiches d'audit par mode de passation

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode :DAO	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	



Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite
Qualité de la planification du marché :		
Qualité du DAC		
PUBLICATION DU DAO		
Mise en place de la COE		
Réception des plis		
Ouverture des offres		

Qualité du PV d'ouverture des offres			
Cas d'Infructuosité			
Evaluation des offres			
Qualité du rapport d'évaluation :			
PV d'attribution provisoire			
Publication des résultats de l'évaluation des offres			
Respect du délai légal d'attente			
Projet de marché			
Signature du contrat			
Approbation du contrat de marché			
Qualité du contrat			
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage			
Publication des résultats d'attribution définitive			
Restitution des garanties			
Existence d 'avenant, le cas échéant			

Exécution du marché :			
Existence d'une commission de réception du marché			
Paiement			
Gestion des plaintes			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Qualité de l'archivage			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

¹Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ **EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT**

¹Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ **EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE COTATION**

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : DC	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :		
Qualité du dossier de demande de cotation		
Existence de répertoire des fournisseurs agréés (Dossiers type de demande de cotation)		
Consultation ou publication de la DC		
Ouverture des offres		
Qualité du PV d'ouverture		
Evaluation des offres		

<i>Qualité du rapport d'évaluation</i>			
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché			
Signature, approbation et enregistrement du marché			
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus			
Qualité du contrat			
Notification du marché			
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations			
Existence d'un comité de réception des prestations			
Exécution du marché			
Qualité de l'avenant			
Paiement			
Qualité de l'archivage			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Gestion des plaintes			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme			

¹Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : DRP	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché :		
Qualité du dossier de DRP		
PUBLICATION DE LA DRP		
Mise en place du COE		
Réception des plis		
Ouverture des offres		
Qualité du PV d'ouverture des offres		
Cas d'Infructuosité		

Evaluation des offres			
Qualité du rapport d'évaluation :			
PV d'attribution provisoire			
Publication des résultats de l'évaluation des offres			
Respect du délai légal d'attente			
Projet de marché			
Signature du contrat			
Approbation du contrat de marché			
Qualité du contrat			
Enregistrement du contrat de marché et ordre de service de démarrage			
Publication des résultats d'attribution définitive			
Restitution des garanties			
Existence d 'avenant, le cas échéant			
Exécution du marché :			
Existence d'une commission de réception du marché			

Paiement			
Gestion des plaintes			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Qualité de l'archivage			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

¹Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Montant du Contrat TTC :	ET HT :
Mode : ED	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Motifs de recours à la procédure d'Entente Directe :		

PV de négociation			
Autorisation préalable de l'organe compétent			
Existence d'une preuve d'acceptation de soumission des entrepreneurs, fournisseurs ou des prestataires de services à des contrôles spécifiques de prix durant l'exécutions des prestations.			
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le Projet de contrat			
Qualité du contrat			
Signature, visa, approbation et enregistrement du marché			
Respect des formalités de communication			
Notification du marché			
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus			
Ordre de service (OS) de démarrage des travaux/prestations			
Exécution du marché			
Qualité de l'avenant			
Existence d'un comité de réception des prestations			
Exécution du marché			
Qualité de l'avenant			
Existence d'un comité de réception des prestations			

Paiement			
Qualité de l'archivage			
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 11 étapes)			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

¹Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

➤ EXAMEN DES MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE

Date de revue :	
Nom de l'autorité contractante :	
Référence et objet du Contrat : N°	
Date d'approbation du marché :	
Montant TTC du Contrat :	Montant HT :
Mode de Passation du marché :	
Financement :	
Nom et Adresse du Consultant :	
TEL :	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché		
Qualité de l'AMI		
PUBLICATION DE L'AMI		
Mise en place du COE		
Réception des plis		
Ouverture des Manifestations d'Intérêt		
Qualité du PV d'ouverture		
Evaluation des Manifestations d'Intérêt		
Qualité du rapport d'évaluation		
Validation du rapport d'évaluation de l'AMI par l'organe de contrôle compétent		

Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI			
Qualité de la DP			
Soumission des propositions (Techniques et financières)			
Réception des plis			
Ouverture des propositions			
Qualité du PV d'ouverture			
Evaluation des propositions			
Evaluation des PT (Dossier type de DP ARMP)			
Evaluation des PF (Dossier type de DP ARMP)			
Etude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP			
PV de négociation			
Etude du projet de marché par l'organe de contrôle			
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché			
Qualité du PV d'attribution provisoire			
Signature, approbation et enregistrement du marché	-		
Qualité du contrat			
Notification du marché			
Publication des résultats d'attribution définitive			
Qualité de l'avenant s'il y lieu			

Existence d'un comité de réception des livrables			
Exécution du marché			
Paiement			
Gestion des plaintes			
Qualité de l'archivage			
Indiquer les réserves			
Éventuelles émises sur la procédure de Passation et l'exécution du marché			
Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 26 étapes)			
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)			

¹Notes de 1 à 3 : 1 = Conformité satisfaisante ; 2 = Conformité moyenne (risque moyen) ; 3 = Conformité non satisfaisante (haut risque)

Outil n° 4 : Le guide d'audit des marchés publics

Voir le guide d'audit élaboré et édité dans le cadre du devis-programme de croisière 2019-2020 de l'Unité de Gestion et de la Réforme du système de gestion des finances publiques (UGR) financé par l'Union Européenne et mise à disposition par l'ARMP.

Outil n° 5 : Le guide de contrôle de la matérialité physique

Outil n° 6 : Le modèle de fiche de restitution



REPUBLIQUE DU BENIN

-----@-----



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----@-----

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



**MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS
DE DIFFERENTES AUTORITES CONTRACTANTES AU
TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2021**

Mission réalisée par le **Cabinet**

NIMADEN L EXPERTISES SARL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE RESTITUTION DE LA MISSION D'AUDIT

Commanditaire de la mission : Autorité de Régulation des marchés Publics (ARMP)

Référence du contrat de marché :

Consultant : Cabinet NIMADEN L EXPERTISES SARL

Autorité Contractante Concernée :

JUIN 2023

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE RESTITUTION DE LA MISSION D'AUDIT

MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS DE DIFFERENTES AUTORITES CONTRATANTES AU TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2021

Commanditaire de la mission : Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

Consultant : Cabinet NIMADEN L EXPERTISES SARL

Autorité Contractante concernée :

L'an deux mil vingt et trois et le, a eu lieu dans la *salle*....., la séance de restitution de la mission d'audit de conformité des marchés publics passés au titre de l'exercice budgétaire 2021 au niveau de l'Autorité contractante susmentionnée.

Cette séance de restitution qui est une exigence des Termes de Référence de la mission d'audit commanditée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) au consultant indépendant a pour objectif non seulement de partager avec les responsables concernés de l'Autorité Contractante, le point des constats faits au cours de la revue des documents de passation par la mission, mais aussi de recueillir de la part de l'autorité contractante les contres observations.

Présidée par, la séance a connu la participation effective des acteurs de la chaîne des dépenses publiques de l'autorité contractante à savoir :et l'équipe des auditeurs. La liste de présence de la séance ainsi que la fiche de synthèse sont jointes au présent procès-verbal. Après les civilités d'usage et la présentation de toutes les personnes participantes à la séance, le président de la séance donne la parole au consultant pour sa restitution. Le point de cette restitution se présente comme suit :

Présentation du niveau général d'accessibilité de l'échantillon et mis en avant des points faibles et des points forts

Explicitation des non-conformités

Il s'en est suivi à cette présentation du consultant une discussion entre l'autorité contractante et le consultant. Le point de cette phase de discussion se présente comme suit :

Discussion des contestations émises par l'autorité contractante au regard de certaines non-conformités

Présentation des éléments d'appréciation ayant guidés la revue (éventuelle, le cas échéant)

Démarrée à 10 heures, la séance a pris fin à 11h 45 min.

Ont signé :